

Bulletin officiel

de la

Ligue des Droits de l'Homme

PUBLICATION BI-MENSUELLE

SOMMAIRE

	PAGES
I. — Le 3 ^e anniversaire de la mort d'Emile Zola	1173
II. — Le déplacement de M. Pourcel	1174
III. — Le meurtre de Longwy	1182
IV. — Le soldat Quilhet	1184
V. — Le droit de punir	1185
VI. — Le recrutement régional devant le Congrès de 1905 ..	1188
VII. — L'affaire Telmat	1190
VIII. — Le soldat Lagier	1192
IX. — L'hygiène dans les écoles de Tournemire (Aveyron) ..	1194
X. — La liberté individuelle	1197
XI. — L'égalité devant l'enseignement à Madagascar	1198
XII. — Le déplacement de l'instituteur Guérin	1200
XIII. — Le cas de Mademoiselle Joséphine Houles	1203
XIV. — Les institutrices mariées au Tonkin	1206
XV. — Comité Central	1209
XVI. — Communications des Sections	1214
XVII. — Souscription pour la Propagande Républicaine	1233
XVIII. — Bibliographie	1235

PARIS

RUE JACOB, 1 (VI^e ARR^e)

Prix de l'abonnement : 3 francs par an

Prix du numéro : 50 centimes

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome 1 ^{er} (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme Tome IV (Année 1904) un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900). 5 brochures, l'exemp.	» 50
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (tableau monté sur gorge et rouleau).....	» 50
La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), (édition Hachette), 1 brochure.....	2 »
Droits et Devoirs des Citoyens français , par D. du DEZEN, 1 brochure.....	» 50
Rapport sur le cas des cinq détenus des îles du Salut par Joseph REINACH, 1 brochure.....	» 50
Barrès , par André de SEIPSE, 1 brochure.....	» 50
Jules Lemaître , par André de SEIPSE, 1 brochure....	» 50
Que l'honneur est dans la vérité , par André de SEIPSE 1 brochure.....	» 50
La Tradition Française , conférence par C. BOUCLÉ, professeur à l'Université de Toulouse, 1 brochure....	» 50
L'exil d'Aristide , par Maurice POTTECHER, 1 brochure....	» 50
L'idée de Patrie , conférence, par Francis de PRES- SENSÉ, 1 brochure.....	» 50
Pensées d'un inconnu , 1 brochure.....	» 50
Pour la Défense de la République , discours de L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
Le Syllabus de la Déclaration des Droits de l'Hom- me , conférence par L. TRARIEUX, 1 brochure.....	» 50
L'éducation de l'Homme et du Citoyen , par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
Lettre de Lucius à un Patriote , sur la Patrie Fran- çaise, 1 brochure.....	» 50

ven

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

BULLETIN D'ADHÉSION

20 fr. A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme
20 » RUE JACOB, 1, (VI^e Arr^t), PARIS

20 » Je soussigné (1) _____

demeurant à (2) _____

20 » déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du
Citoyen et souscris pour une cotisation de _____

» 50 Abonnement au Bulletin officiel (3) _____

2 » Souscription pour la propagande (4) _____

» 50 Souscription pour les victimes de
» 50 l'arbitraire et de l'injustice _____

» 50 TOTAL _____

» 50 Date et Signature _____

» 50 (1) Nom, prénoms, profession.

» 50 (2) Indiquer l'adresse exactement.

» 50 (3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-
abonnement

» 50 (4) Une souscription permanente a été ouverte par le
Comité central pour lui permettre de répandre des bro-
» 50 chures républicaines.

» 50 NOTA. — Les cotisations ne peuvent être inférieures à
» 50 2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats,
Bons de Poste, Chèques ou en Timbres-Poste.

Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 13 janvier 1901, le 1^{er} et le 16 de chaque mois en une brochure de 32 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

- 1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.
- 2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.
- 3° — La liste des affaires contentieuses soumises à la Ligue et dans lesquelles elle est intervenue.
- 4° — Les communications du Comité central.
- 5° — Les communications des Sections et des membres de la Ligue.

D'une façon générale le *Bulletin officiel* est destiné à mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 16 janvier et du 16 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Le 3^e Anniversaire de la mort d'Emile Zola

. . . — . . .

Dans sa séance du 4 Septembre, le Comité Central a adopté la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 4 Septembre 1905 décide de reporter au 13 Janvier, date anniversaire de la glorieuse lettre « *J'accuse* », la manifestation projetée en l'honneur d'Emile Zola.

Il ira, toutefois, le 29 Septembre déposer une couronne sur la tombe du grand écrivain à l'occasion du troisième anniversaire de sa mort.

Il invite les présidents et les membres des Sections de la Ligue des Droits de l'Homme à se joindre à lui dans cette circonstance.

Le rendez-vous est fixé au vendredi 29 septembre, à 1 heure 1/2 après midi, devant la porte du cimetière Montmartre.

Le déplacement de M. Pourcel

Le Comité Central, saisi par la Section de Millau, de la question du déplacement de M. Pourcel, directeur de l'Ecole Eugène Selles à Millau (Aveyron), a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Instruction Publique :

Paris, le 24 août 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je prends la liberté de vous transmettre le texte de la résolution que la section de Millau (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme a votée dans sa séance du 7 août, au sujet de la demande de déplacement formulée par le conseil municipal de cette ville contre un de vos plus modestes et plus distingués collaborateurs, M. Adrien Pourcel, directeur de l'Ecole Eugène Selles.

Il paraît, en effet, que, dans une récente séance, le conseil municipal de cette ville a été mis en demeure par son maire ou d'accepter la démission de celui-ci et d'ouvrir ainsi une crise municipale, ou de se joindre à lui pour solliciter le déplacement de l'honorable directeur de l'Ecole Eugène Selles.

Nous pourrions nous borner à signaler un tel procédé à votre haute loyauté républicaine pour que vous fassiez justice de la demande de déplacement qui vous est transmise dans de telles conditions. Mais peut-être ne sera-t-il pas superflu de vous faire constater l'inanité complète des griefs invoqués à l'appui de la mesure qu'on sollicite contre M. Pourcel. Le dossier de M. Pourcel ne contient que des éloges. Du reste, la prospérité même de l'école Eugène Selles prouve bien que son directeur remplit dignement et convenablement sa grande tâche d'éducateur. Aussi bien M. le maire de Millau ne reproche-t-il pas à M. Pourcel d'être un mauvais instituteur. Il lui reproche de faire de la politique. Or, il suffit d'examiner

avec un peu de soin cette accusation pour constater qu'elle ne repose sur aucun fait quelconque.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, qu'avant de sacrifier un fonctionnaire d'élite, qui a rendu les plus grands services à la cause de l'enseignement primaire et qui, depuis plus de vingt ans remplit à l'entière satisfaction de votre administration la mission qui lui est confiée, vous tiendrez à être éclairé sur les raisons véritables pour lesquelles cette demande de déplacement vous est transmise.

J'ai été, je dois le dire, péniblement affecté du procédé dont M. le Maire de Millau a cru pouvoir user à l'égard de votre subordonné. Il vous paraîtra difficilement admissible, en effet, qu'un fonctionnaire distingué, digne de la considération de tous, soit ainsi, sans raison et sans avertissement, mis en accusation devant une assemblée municipale et condamné sans être entendu sous la menace d'une crise qui pouvait avoir les plus dangereuses conséquences pour le parti républicain de Millau. Mais j'ai été frappé plus péniblement encore par la lecture de quelques-uns des documents qui figurent au dossier. Vous y verrez la preuve que si M. le Maire de Millau a manqué du sang-froid nécessaire, sa bonne foi paraît pourtant certaine, et il semble bien qu'il ait été poussé à prendre la regrettable détermination qu'il a prise par un personnage dont vous ne lirez pas sans stupéfaction les rapports violents, injurieux et évidemment mensongers, et qui joue dans toute cette affaire un rôle singulièrement équivoque.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.
Pour le Président absent :
Le Secrétaire Général
MATHIAS MORHARDT

A cette lettre était jointe la résolution suivante que la section de Millau a adoptée au scrutin secret, le 7 août 1905, par 49 voix contre 19 :

La Section Milavoise de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant, d'une part, que le Conseil municipal de Millau a demandé le déplacement de M. Pourcel, sans

que ce dernier ait été appelé à fournir des explications à la municipalité ;

Considérant que ce procédé a eu pour conséquence des erreurs et des malentendus très préjudiciables à M. Pourcel ;

Considérant que les accusations que l'on a fait valoir contre M. Pourcel pour justifier son déplacement d'office manquent totalement de précision ;

Considérant que les accusateurs directs, le maire et le député, ont refusé de déposer à l'enquête et de préciser leurs griefs devant M. l'Inspecteur d'Académie, en présence de M. Pourcel ;

Considérant que les conseillers municipaux ont pu être surpris dans leur bonne foi par des insinuations calomnieuses très graves, qui depuis ont été reconnues notoirement fausses ;

Considérant, d'ailleurs, que M. Pourcel n'a jamais été l'objet d'observations d'aucune sorte, ni de la part de ses chefs hiérarchiques ni de la part de la municipalité ;

Considérant que les témoins à charge n'ont pu articuler contre lui que des griefs puérils, qui, même s'ils étaient prouvés, ne sauraient motiver son déplacement ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'enquête même qu'au point de vue professionnel M. Pourcel ne mérite que des éloges ;

Considérant qu'en outre du préjudice matériel très important qu'un déplacement d'office porterait à M. Pourcel, il l'atteindrait encore dans sa dignité et le diminuerait moralement dans l'esprit de la population Millavoise ;

Considérant que depuis plus de 20 ans que M. Pourcel est à Millau, il a toujours eu pour lui l'estime générale, estime due uniquement à ses qualités d'éducateur et à ses convictions républicaines et laïques ;

Considérant que d'après la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, nul ne doit être inquiété pour ses opinions, et que les opinions socialistes de M. Pourcel ne sauraient par suite lui être imputées comme un grief ;

Considérant enfin qu'il résulte de ce qui précède que cet instituteur est menacé d'un déplacement absolument immérité ;

Invite le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à prendre en mains la cause de M. Pourcel et

à faire toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics afin d'empêcher le déplacement de cet instituteur.

Quelques jours plus tard, le président de la section de Millau, M. J. A. Bonnal, professeur au Collège, nous transmettait la lettre suivante :

Millau, le 19 Août 1905.

Monsieur le Président,

Les membres soussignés de la section Millevoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, ont l'honneur de vous adresser leur démission motivée par les faits ci-après.

Depuis quelque temps, la section locale de la Ligue, est divisée par les intrigues de certains de ses membres. Détournée du but qui lui est assigné, par ses statuts, elle est devenue, entre leurs mains, un instrument de discord dans le bloc républicain de Millau.

Toutes les délibérations sérieuses y sont devenues impossibles, par suite de l'obstruction et du désordre systématiquement organisés. Les querelles personnelles ont remplacé les discussions utiles. Des incidents multiples, sans cesse renouvelés, ont rendu la situation intolérable.

C'est ainsi, pour ne citer que les plus récents, que le bureau primitivement élu a dû donner sa démission tout entier, à l'exception du secrétaire, M. Pourcel, en raison même des agissements de ce dernier. Tous les membres du bureau actuel, toujours à l'exception du secrétaire, démissionnent aujourd'hui pour les mêmes motifs.

Un fait encore plus grave est venu récemment démontrer jusqu'à l'évidence, la volonté concertée de certains membres de la section, d'entraver son développement et même d'en provoquer la désorganisation. M. Viales, directeur de l'importante école publique de Saint-Jean-du-Bruel (arrondissement de Millau), était présenté comme candidat à l'assemblée générale du 5 juin dernier. M. Viales est un instituteur irréprochable, nettement républicain et laïque, estimé de ses collègues et de la population au milieu de laquelle il vit. On ne pouvait élever contre lui le moindre prétexte d'exclusion. Sa candidature fut néanmoins repoussée, par l'effet d'une manœuvre dont les

soussignés sont unanimes à considérer M. Pourcel, secrétaire de la section, comme le principal instigateur. Cette opinion a été d'ailleurs confirmée à la séance suivante, par la déclaration publique d'un ami personnel de M. Pourcel, que l'exclusion de M. Viales avait bien été le résultat d'une « cabale ».

Cette inqualifiable manœuvre, dirigée contre un candidat irréprochable à tous les points de vue, entraîna, après une discussion pénible, la démission des instituteurs membres de la section qui, au nombre de 17, marquèrent ainsi la réprobation que leur inspirait l'acte d'ostracisme injustifié, dont était victime un de leurs plus sympathiques collègues. La protestation unanime des instituteurs et le refus de M. Pourcel de se solidariser avec ses camarades, mettent en pleine lumière la véritable signification et l'origine de cet incident.

A partir de ce moment, l'état de trouble et de désordre qui régnait dans la section prit un caractère tel, que la plus grande partie des membres, écœurés, finirent par renoncer à assister aux réunions. Notamment, aux deux dernières séances, toute observation sérieuse et raisonnable fut couverte par le tumulte et les vociférations de ceux qui faisaient cause commune avec le secrétaire.

C'est grâce à l'absence de la majorité des membres de la section, absence provoquée par le découragement et le dégoût, qu'un ordre du jour, atteignant les personnalités les plus honorables, les plus estimées et les plus en vue du parti républicain laïque, a pu être voté à la réunion du 7 août courant.

Ainsi, l'obstruction systématique, organisée à toutes les séances, la résolution bien arrêtée de détourner la Ligue de son rôle pour en faire un instrument de division, un foyer de querelles personnelles et mesquines, l'impossibilité pour tous les sociétaires non inféodés à un groupe turbulent, à une coterie brouillonne, de faire entendre leurs voix et d'aborder aucun débat utile, ont amené les soussignés à cette conviction que la section ne pouvait plus, au milieu de cette agitation continuelle, remplir sa mission et participer à l'œuvre de Justice et de Vérité poursuivie par la Ligue française des Droits de l'Homme et du Citoyen.

C'est pourquoi, ils ont le profond regret de vous adresser leur démission collective, comme membre de la section de Millau,

A. Sals, avoué, membre fondateur, ancien président ; Paul Guibert, rentier, membre fondateur, ancien vice-président ; Mignonac, rentier, membre fondateur, ancien vice-président ; Camplo, membre fondateur de la section, ancien trésorier ; Lacan, vice-président de la section ; Elie Nissolle, trésorier de la section ; André Balitrand, député de Millau ; Frédéric Bompain, maire de Millau ; Edmond Guibert, rentier ; Gaillard, docteur-médecin, membre fondateur ; Marion, agent-voyer, membre fondateur ; Rigal, commis des ponts et chaussées ; A. Causse, menuisier ; J. Galzin, employé de commerce ; J. Laporte, imprimeur ; Jaubard, professeur au collège de Millau ; H. Maury, imprimeur ; Auguste Bax, limonadier ; Jules Selles, rentier, membre fondateur ; Paul Nissolle, comptable, conseiller municipal ; Dancausse, pâtissier ; A. Fabre, commis-greffier, correspondant-rédacteur de la *France du Sud-Ouest*, membre fondateur ; Vernhet, commis-greffier, membre fondateur ; H. Frayssenge, conseiller municipal ; P. Guibert, correspondant-rédacteur de la *Dépêche*, conseiller municipal, membre fondateur ; Poudérous, ouvrier gantier ; Paul Cambon, employé au greffe ; J. Ladoux, professeur au collège ; Courtines, conseiller municipal ; Caldesaigues Lucien, gantier ; Jean Lavabre, négociant, conseiller municipal ; J. Cadilhac, commissaire de surveillance administrative ; Henri Thiers, employé à la société générale ; Laporte, receveur d'octroi ; Castan, commis des contributions indirectes ; Jules Victor, receveur d'octroi ; Joseph Boissonnade, receveur d'octroi ; Moufrais, commis des contributions indirectes ; Jules Falgayrestes, receveur d'octroi ; Ernest Aygalet, adjoint au maire de Creissels ; Laurent Mezy, limonadier ; Eugène Boutonnet, conseiller municipal de Creissels ; Léon Maury, limonadier ; Vialettes, instituteur ; Gabriel Vaissière, directeur de la société de tir à Creissels ; Bernard, maire à Creissels ; Jules Reynès, vice-président de la société de tir ; Félix Bompain, président du comité de Creissels ; Marius Andrieu, commis des contributions indirectes à Millau ; Paul Salson, négociant ; Maurice Bouteille, contrôleur d'octroi ; Aimé Roucouly, employé d'octroi ; Jean Couffin, commis principal des postes ; Ludovic Séguier, commis des postes à Millau ; Jean Achiary, à Saint-Georges ; Ernest Campet, à Saint-Georges ; Edmond Andrieu, facteur local ; Jules Maumy, commis des contributions indirectes ; Albigès, facteur receveur.

Nous recevions également de M. J. A. Bonnal, la lettre suivante :

Millau, le 19 Août 1905.

Monsieur le Président,

Je joins ma démission à celles qui figurent dans la lettre collective ci-jointe.

Les membres démissionnaires du bureau restent à la disposition du Comité central pour toute communication qui serait nécessaire.

Le Président de la Section,
J. A. BONNAL.

Le Comité central, dans sa séance du 4 septembre, après avoir pris connaissance de ces documents chargea le secrétaire général d'en accuser réception en ces termes :

Paris, le 5 Septembre 1905.

Monsieur le Président,

Le Comité central a pris connaissance de la lettre de démission que vos 62 collègues et vous-même lui avez adressée.

Il en prend acte.

Et il me charge de vous exprimer l'étonnement et le regret qu'il éprouve de vous voir, vous et vos collègues, prendre une détermination si grave sans l'appuyer sur aucun fait vraiment précis et probant.

Agréez, etc.

Le Secrétaire général,
Mathias MORHARDT.

Notre président, M. Francis de Pressensé, a d'autre part écrit la lettre suivante au Ministre de l'Instruction Publique :

Paris, le 14 septembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La Ligue des Droits de l'Homme vous a, pendant mon absence, transmis la résolution de la section de Millau (Aveyron), relative au déplacement de M. Pourcel, directeur de l'Ecole Eugène Selles.

Elle attirait votre attention sur le caractère inique de ce déplacement.

Elle vous montrait que les faits d'ordre politique reprochés à l'honorable M. Pourcel étaient faux et que celui-ci d'autre part, était victime des rapports en même temps équivoques et tendancieux de son chef hiérarchique.

Elle aurait pu vous signaler d'autres faits singulièrement graves et singulièrement révoltants à la charge de ce dernier si elle n'avait pensé que vous voudriez bien ordonner une enquête sévère et minutieuse, enquête dont ne devait pas manquer de sortir la complète vérité.

Or, on m'assure que malgré notre pressante démarche, malgré notre confiant appel à votre haute loyauté républicaine, M. Pourcel est déplacé et envoyé en disgrâce à Saint-Affrique.

Il paye ainsi, après vingt ans de loyaux services à la démocratie, par une diminution de près de mille francs de traitement, l'ignominie d'un chef qui a su susciter contre lui l'inimitié politique de la municipalité de Millau.

C'est là, Monsieur le Ministre et cher Collègue, un grave et douloureux symptôme.

La Ligue des Droits de l'Homme avait la conviction que sous votre haute direction, le petit personnel de l'Instruction publique, ces fonctionnaires modestes et dévoués, qui, chaque jour, rendent de grands services à la cause de l'Enseignement primaire, seraient efficacement protégés aussi bien contre les rancunes administratives dont ils ont été trop longtemps les victimes que contre les passions locales qui parfois très exclusives tendent à leur contester même le droit d'être, comme tout le monde, des citoyens. Il ne se peut pas que cette espérance soit déçue. Et c'est en toute confiance que je remets de nouveau entre vos mains la juste cause de M. Pourcel qui mérite de ne pas perdre le bénéfice des vingt années qu'il a consacrées à sa noble tâche d'éducateur.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

Le meurtre de Longwy

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au
Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 13 septembre 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Au mépris des instructions que vous venez de donner aux officiers chargés du service d'ordre dans les grèves, un officier a, hier, à Longwy, sans raison, sans provocation, sans motif d'aucune sorte, ordonné à ses hommes de charger contre une foule inoffensive.

Voici d'ailleurs, Monsieur le Ministre et cher Collègue, le récit de cet acte d'odieuse agression que m'envoie l'honorable président de la section de Longwy-Longuyon de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Longwy, le 12 septembre 1905.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous signaler un fait odieux qui s'est passé ce matin même à 9 heures 1/4 à Longwy-Bas. A cette heure matinale, un escadron de dragons qui avait été appelé pour les grèves qui existent depuis ce matin à Mont-Saint-Martin, a chargé sur le commandement de son lieutenant à travers les rues qui ne contenaient à ce moment que des gens paisibles se rendant à leurs occupations. Nous avons comme témoins, plusieurs honorables habitants de la localité, entre autres MM. Dr. Créhange; Bloch, négociant; Boutin, employé de commerce; Picard frères, négociants, etc.

« L'officier à cheval a même frappé plusieurs personnes à l'aide d'un câble qu'il brandissait. Une demi-heure après les grévistes étaient rassemblés sur la place de la gare, des charges furent commandées sans motifs. Un gréviste adossé à un mur, et qui n'avait pu prendre la fuite fut tué d'un coup de lance par le sous-officier qui était sous les ordres du lieutenant déjà cité. Nous serions

heureux qu'une enquête très approfondie établisse nettement les responsabilités, car il est profondément regrettable qu'après les dernières instructions du ministre de la guerre au commandant du 20^e corps, ses officiers en tiennent si peu compte, et mettent une telle animosité à charger sur des personnes inoffensives, étrangères au mouvement gréviste, et qui se trouvaient éloignées des groupes ouvriers et en étaient séparées par une distance d'au moins un demi-kilomètre.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement,

L. GAUCHE,
« Président de la section de Longwy
de la Ligue des Droits de l'Homme. »

Permettez-moi d'espérer que vous ordonnerez une enquête sévère sur ces faits et que l'auteur de ce lamentable assassinat sera puni conformément aux lois.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président absent,
Le Secrétaire Général,
MATHIAS MORHARDT.

M. Maurice Berteaux, ministre de la Guerre, a répondu en ces termes au Président de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 14 septembre 1903.

Monsieur le Député et cher collègue,

Votre lettre du 13 septembre courant, relative au lamentable incident survenu, la veille, à Longwy m'est parvenue hier soir.

Dès le matin du même jour, sitôt le triste événement connu, j'avais immédiatement ordonné une enquête approfondie concurremment à celle que poursuit M. le Ministre de l'Intérieur.

J'éprouve la même hâte que vous à en connaître les résultats.

Veuillez agréer, etc.

MAURICE BERTEAUX.

Le soldat Quilhet

Le Comité Central a été saisi d'une demande d'intervention en faveur du soldat Quilhet, qui se trouve en détention préventive, à Rennes, depuis six mois, pour avoir volé, dans une butte de tir, des balles de fusil Lebel tirées.

Conformément aux conclusions de notre Conseil, M. Goudchaux-Brunschwig, chargé d'examiner ce dossier, nous avons adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 25 août 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le cas du soldat Quilhet, du 1^{er} régiment d'infanterie coloniale, à Cherbourg, et détenu aujourd'hui à la prison militaire de Rennes.

Quilhet a été arrêté le 13 février et depuis plus de six mois il est en état de détention préventive sous l'inculpation, paraît-il, d'avoir ramassé dans la butte de tir de Cherbourg, des balles de fusil Lebel tirées.

Je ne puis m'expliquer un pareil retard et, sans vouloir apprécier le plus ou moins de gravité du délit qui lui est reproché, je me borne aujourd'hui à vous demander ce qui peut empêcher ainsi la clôture de l'instruction et, en conséquence, soit l'ordre de mise en jugement, soit l'ordonnance de non-lieu.

Je suis convaincu Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour qu'une telle situation prenne fin dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 7 septembre 1903.

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du soldat Quilhet, Louis, Emile, du 1^{er} régiment d'infanterie coloniale, détenu préventivement depuis le 13 février 1903, sous l'inculpation de vol de plomb au préjudice de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la détention préventive que subit cet homme est due à un conflit de juridiction qui a nécessité une requête en règlement de juges, soumise à la Cour de Cassation vers le 20 mai dernier.

Cette haute juridiction a rendu son arrêt le 24 août dernier et renvoyé l'affaire devant la Chambre des mises en accusation de Caen.

Dans ces conditions, une solution définitive ne saurait tarder à intervenir.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur :

L'Adjoint au Directeur,
(Illisible).

Le Droit de Punir

On a vu (*Bulletin officiel*, tome III, page 1063) que dans la séance du 4 juillet 1904, le Comité Central, sur la proposition de M. Kopenhague, a émis le vœu que le Ministre de la Guerre modifie le règlement du service intérieur relatif au droit de punir. Voici d'ailleurs le texte de la résolution qui fut adoptée :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant que tout citoyen français est appelé sous les drapeaux pour y être instruit de ses obligations mili-

taires, et qu'il est nécessaire de lui donner le plus de garanties possibles contre les passions, rancunes, caprices ou abus de pouvoir de la part de ses supérieurs ;

Considérant que le droit de punir n'est qu'une mesure nécessitée par l'intérêt du service et de la discipline et non un droit arbitraire ;

Considérant que le règlement actuel sur le service intérieur n'est plus compatible avec l'esprit de l'armée moderne ;

Emet le vœu que M. le Ministre de la Guerre veuille bien apporter des modifications au règlement du service intérieur (chapitre punitions), lequel n'ordonnerait le droit de punir qu'aux officiers commandants d'unités, officiers supérieurs et généraux, après enquête obligatoire.

M. Berteaux, ministre de la guerre, réalisant le vœu de la Ligue des Droits de l'Homme, a adresser aux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

Le droit de punir est l'une des attributions les plus délicates du commandement.

Ce n'est pas faire preuve de zèle, d'activité et de vigilance que d'infliger de nombreuses punitions ; c'est souvent même la preuve du contraire, car celui qui punit beaucoup n'a pas su prévenir.

Il faut s'efforcer d'obtenir la discipline volontaire, basée sur les sentiments élevés de dévouement à la patrie et sur la connaissance exacte du devoir ; on y arrivera en développant judicieusement l'éducation morale (article premier du service intérieur, devoirs du colonel).

Dans tous les cas — et ceci vise plus particulièrement l'arrivée des recrues — on emploiera tout d'abord les conseils, les observations, les reproches, avant d'en arriver aux punitions proprement dites.

On retardera ainsi le plus possible le moment d'infliger une première punition.

La première punition a souvent, en effet, une énorme influence sur la manière de servir : elle peut engendrer chez l'homme de recrue le découragement et l'abandon, si elle a été infligée, alors qu'il n'était pas encore fami-

liarisé avec ses devoirs et ne se faisait pas une idée exacte des exigences de la discipline.

Ces principes ne sont que le développement des prescriptions du premier paragraphe de l'article 303 (infanterie), 294 (cavalerie), 321 (artillerie), du décret portant règlement sur le service intérieur, qui ordonne de proportionner la punition infligée au temps de service accompli.

L'homme de troupe qui aura mérité une première punition sera toujours présenté au chef de corps ou de service qui appréciera si la faute a été commise par mauvaise volonté ou indiscipline, ou simplement par inconscience ou défaut d'instruction. Dans le premier cas, la punition sera maintenue ; dans le second cas, elle sera suspendue pendant un mois et définitivement effacée si, pendant ce temps, le soldat n'encourt aucune punition nouvelle.

Le bénéfice du sursis pourra être accordé plusieurs fois au même homme, lorsque le chef de corps appréciera l'utilité de cette mesure, en raison des circonstances dans lesquelles la faute aura été commise et de la manière habituelle de servir de l'homme.

En ce qui concerne les punitions de prison, les chefs de corps ont le devoir de se tenir au courant de l'effet produit par la détention sur l'état sanitaire et moral de l'homme. On n'hésitera pas à interrompre la durée d'une punition de prison, si le médecin consulté le juge utile dans l'intérêt de la santé de l'homme puni, quand bien même aucune maladie caractérisée ne se serait déclarée.

De même, lorsque l'isolement aura produit son effet et que l'homme se sera amendé en servant correctement, on ne devra pas attendre, pour l'élargir, l'achèvement complet de la punition. Lorsque la moitié de la punition aura été subie, le chef de corps se fera présenter les hommes punis de quinze jours de prison qui se trouveront dans les conditions ci-dessus et les renverra à leur compagnie s'il le juge convenable, après les observations et les conseils nécessaires.

Pour les punitions dépassant quinze jours de prison, les propositions de réduction seront soumises dans les mêmes conditions aux généraux qui auront prononcé les punitions.

Si la prison est un moyen de discipline auquel on peut être réduit à recourir avec des soldats égarés ou pervers, il est juste de leur laisser la possibilité de racheter

leurs fautes et de s'amender ; on dispose ainsi d'un mode d'action morale très puissant, dont il ne faut pas négliger de tirer parti.

Dans ce même ordre d'idées, il sera nécessaire que le chef de corps se fasse présenter, à l'issue de leur punition, tous les soldats qui auront subi des punitions de prison, pour se rendre compte de leur état d'esprit et les aider de ses conseils, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Enfin, il importe au plus haut point de ne pas réunir dans un même local les soldats qui subissent accidentellement une punition de prison et les hommes d'une mauvaise conduite habituelle, et dont le sens moral est affaibli ou perverti. A moins d'impossibilité, ces deux catégories d'hommes punis devront être soigneusement séparées. Il sera toujours préférable, quand la disposition des locaux et le nombre des hommes punis, le permettront, de pratiquer l'isolement complet. Des propositions sur les modifications ou augmentations aux casernements permettant d'assurer, dans les circonstances courantes, cet isolement, devront être adressées au ministre par les chefs de corps en suivant la voie hiérarchique, dans un délai d'un mois.

Les autres dispositions qui précèdent seront immédiatement mises en vigueur, à titre d'essai.

MAURICE BERTEAUX

Le recrutement régional devant le Congrès de 1905

M. Bowers, secrétaire de la section de Colombes, a adressé au Secrétaire général la lettre suivante, dont le Comité Central, dans sa séance du 4 septembre, a autorisé l'insertion :

Colombes, 10 août 1905.

Monsieur Mathias Morhardt

Secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cher Monsieur,

C'est avec un très grand étonnement que nous avons vu, en parcourant le compte-rendu du Congrès (page 812), que le vœu en faveur du recrutement *régional* de l'Armée avait été adopté à l'unanimité.

En effet, dès que cette proposition fut émise, nous primes la parole pour la combattre très énergiquement, ne comprenant pas, disions-nous, qu'une semblable proposition ait pu être présentée au Congrès, tant elle nous paraissait dangereuse (si elle était appliquée) pour la France et pour la République !

Nous fîmes ressortir que ce n'était pas au moment où les réactionnaires essayaient, avec les Barrès, et autres grands patriotes ? de faire renaître l'esprit séparatiste provincial, que nous devons y apporter bénévolement l'appui de notre Ligue. Qu'il était on ne peut plus dangereux pour la fusion complète des différents types constituant la race française : breton, normand, méridional, etc., de vouloir créer des corps d'armée régionaux ; qu'il suffisait, pour s'en rendre compte, de penser à ce qui serait advenu en Bretagne, au moment de l'application des décrets contre les Congrégations rebelles à la loi, si les 10^e et 11^e corps d'armée, qui y tiennent garnison, n'avaient été composés que de jeunes bretons commandés par des officiers chouans !

Nous avons aussi ajouté que les mêmes inconvénients existaient peut-être autant en ce qui concernait les réservistes et les territoriaux, hommes faits, ayant, pour la plupart, une situation dans la vie civile et, par conséquent, étant peu enclins à se prêter à un mouvement insurrectionnel quelconque.

Aucun délégué ne prit la parole pour critiquer notre manière de voir, et la proposition de recrutement *régional* fut rejetée à l'unanimité.

Nous sommes donc certains qu'aucun délégué ne nous contredira et qu'en conséquence le Comité Central vou-

dra bien faire paraître notre protestation dans le plus prochain Bulletin.

Pour la section de Colombes et ses délégués,
Le Secrétaire,
W. BOWERS.

C'est, en effet, par suite d'une erreur du service sténographique du Congrès, que la résolution relative au recrutement régional a été portée comme étant adoptée par le Congrès. Elle a été repoussée au contraire.

L'affaire Telmat

Notre Président, M. Francis de Pressensé, député du Rhône, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 3 octobre 1904.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance un fait que je regrette de n'avoir pu vous signaler plus tôt.

Au mois de janvier de cette année, une affiche fort regrettable, contenant des injures et des menaces à l'égard de certains officiers, fut apposée sur un mur de la caserne de la Part-Dieu, à Lyon.

Le canonnier Telmat, du 6^e d'artillerie, 13^e batterie, fut considéré comme responsable de cet acte blâmable et mis en cellule. Peu après, aucune preuve n'ayant pu être relevée contre lui, il aurait été puni de 8 jours de prison, avec un motif conçu à peu près comme suit :

« Ayant des idées socialistes et antimilitaristes, et, pour ce, *été soupçonné* d'être l'auteur d'un factum contenant des injures à l'égard d'un officier et de l'armée ».

Il est à peine besoin de faire remarquer, Monsieur le Ministre, que notre législation ne connaît plus, ni les délits d'opinion, ni les procès de tendance, et qu'un simple soupçon ne suffit pas pour justifier une punition.

Si donc les faits sont conformes au récit qui m'en a été fourni, je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire réparer dans la mesure du possible l'erreur regrettable commise à l'égard du soldat Telmat.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône.

Le Ministre de la Guerre a répondu en ces termes :

Paris, le 28 novembre 1904.

Monsieur,

Par lettre du 5 octobre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une punition de prison qui aurait été infligée à l'ex-canonnier Telmat, du 6^e régiment d'artillerie, pour avoir été soupçonné d'être l'auteur d'un factum contenant des injures à l'égard d'officiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte :

1^o Que la punition de 8 jours de prison infligée à l'ex-canonnier Telmat, par le capitaine commandant la batterie, a été levée par le chef d'escadron commandant le groupe, pour preuve insuffisante (pendant l'enquête, Telmat avait fait 36 heures de prison).

2^o Que la punition de prison infligée ultérieurement par le chef d'escadron commandant le groupe pour forte présomption de propagande a été levée par le général commandant la 6^e division de cavalerie, cet officier général ayant estimé qu'une punition ne pouvait être basée sur une présomption.

3^o Qu'aucune punition de prison ne figure sur le livret de Telmat, les deux punitions prononcées ayant été successivement levées.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Colonel, Chef du Cabinet,

Le Lieutenant Colonel

Chef Adjoint du Cabinet,

P. FROCARD.

Le soldat Lagier

La Ligue des Droits de l'Homme, saisie par M^{me} Lagier, mère du soldat Lagier, du cas de ce dernier, a adressé la lettre suivante au Ministre de la Guerre, conformément aux conclusions de M^e Mesmin, chargé de l'examen de cette demande d'intervention :

Paris, le 23 Août 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le cas du soldat Lagier, que sa mère nous expose en ces termes :

« Avignon, le 27 Juillet 1905.

« Monsieur le Président,

« Permettez la liberté que je prends, moi une mère éplorée, de vous envoyer ces quelques lignes.

« Le motif de ma requête est du plus vif intérêt.

« Voici : j'avais un fils engagé dans l'infanterie coloniale à Toulon, qui en revenant de faire une campagne à Madagascar, perdit un œil d'un coup de chaleur à l'occasion du service, accident qui eut par conséquent la réforme avec pension dans le courant du mois de mai. Il attendait au corps la liquidation de sa pension, lorsque malheureusement dans le courant de septembre, se disputant avec un officier de son régiment il lui adressa des paroles outrageantes, paroles qui le conduisirent devant le Conseil de guerre qui le condamna à 2 ans de prison.

« Monsieur, j'ai mon mari âgé de 70 ans et dans l'impossibilité de travailler moi-même âgée de 68 ans, puis à peine vaquer aux soins du ménage. Aussi bien, cher Monsieur, voyez le service que vous rendriez à une honorable famille dans la peine, si vous vouliez vous occuper de mon fils.

« Il est réformé et se trouve au pénitencier d'Alberville, il sera à moitié peine en septembre prochain.

« Je suis certaine, Monsieur, que vous ne resterez pas indifférent aux supplications d'une mère et que vous voudrez bien vous occuper de son fils.

« Daignez, etc.

« MARGUERITE LAGIER. »

Il me semble, Monsieur le Ministre, que le cas de Lagier est digne d'intérêt, non seulement à cause de la blessure qu'il a reçue en service commandé, mais aussi parce qu'il aurait dû être libéré lorsque les faits qui ont entraîné sa punition ont été commis, et que si sa pension avait été plus tôt liquidée, les faits qui lui ont été reprochés ne se seraient pas produits.

L'administration de la Guerre a une lourde responsabilité dans cette pénible affaire. Aussi, osé-je espérer que vous voudrez bien l'examiner avec bienveillance et rendre le jeune Lagier le plus tôt possible à sa famille qui a besoin de lui pour vivre.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent :

Le Secrétaire général,

MATHIAS MORHARDT.

Le Ministre de la Guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 16 septembre 1903.

Monsieur,

Par lettre du 28 août dernier, vous avez appelé mon attention sur la situation du soldat Lagier (Augustin), du 22^e régiment d'infanterie coloniale, détenu à la prison militaire de Grenoble, en vertu d'une condamnation à deux ans d'emprisonnement prononcée contre lui, le 2 décembre 1904, pour outrages envers ses supérieurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si la conduite de cet homme, en prison, continue à être satisfaisante, mon intention est de le comprendre dans un décret de grâces qui sera soumis à la signature de M. le Président de la République, dans le courant du mois d'octobre prochain.

J'ajouterai, pour répondre au dernier paragraphe de

votre communication précitée, que la proposition de pension pour infirmité, concernant le soldat Lagier, est arrivée à mon département le 20 juin 1904; mais le dossier n'a pu être définitivement constitué que le 23 novembre suivant, en raison d'un supplément d'instruction réclamé sur avis du Comité de Santé, à l'autorité militaire de Djibouti.

Mon administration ne saurait, par suite, être rendue responsable des délais que la solution de cette affaire a nécessités.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur :
L'Adjoint au Directeur,
(Illisible).

L'hygiène dans les écoles de Tournemire (Aveyron)

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'instruction publique :

Paris, le 17 Avril 1903.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillante attention le vœu suivant émis par la section de Tournemire (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 25 mars 1903 :

« Considérant qu'une de nos écoles laïques est dans un état déplorable, tant au point de vue de l'hygiène, du con-

fortable et de la sécurité, depuis la fermeture de l'école congréganiste;

« Considérant de plus que le bail à ferme de ladite école expire au mois d'août prochain et qu'il est matériellement impossible de trouver un autre local réunissant les conditions prescrites par le règlement des écoles ;

« Qu'en ce qui concerne les instituteurs, ces derniers non seulement ne peuvent trouver un logement suffisant dans la maison d'école, mais encore dans la commune, puisque l'instituteur est obligé de se contenter de deux petites pièces pour loger sa famille, et son adjoint d'une seule pièce;

« Considérant, en outre, que le dossier constitutif des plans et devis a été adressé à la Préfecture, sur son invitation, par les soins de la municipalité depuis quelque temps déjà;

« Par ces motifs, la section tournemiroise charge M. Francis de Pressensé, leur président, de présenter à M. le Ministre de l'instruction publique le vœu suivant :

« La section tournemiroise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen émet le vœu que M. le Ministre de l'instruction publique, reconnaissant l'urgence qu'il y a à construire la nouvelle école dans le plus bref délai possible, approuve le projet et fasse cesser ainsi ce qu'il y a de plus pénible pour un père de famille d'avoir à décider ce qu'il vaut mieux, ou d'envoyer son enfant dans un local d'école insalubre, ou de lui faire perdre le degré d'instruction qu'il aurait pu acquérir en le gardant chez lui ».

Je prends la liberté d'insister auprès de vous pour que vous vouliez bien donner à cette requête une suite favorable. Il résulte, en effet, de renseignements qui me sont donnés par une autre voie que les maîtres et les enfants de cette école sont dans des conditions contraires aux règles les plus élémentaires de l'hygiène et de la sécurité. L'étroitesse des locaux scolaires, mal éclairés et mal aérés, l'absence d'une cour de récréation, qui contraignent les enfants à jouer dans la rue où passent fréquemment des charrettes et des voitures, tout cela donne un caractère d'impérieuse urgence à la mesure qui est réclamée par la section de Tournemire. Vous avez trop le souci d'assurer le bon fonctionnement de notre instruction primaire laïque pour ne pas accorder à cette question l'intérêt qu'elle mérite et je suis convaincu que vous prendrez les dispo-

sitions nécessaires pour faire cesser sans retard l'intolérable situation que je vous signale.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 3 mai 1905.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un vœu émis par la section de Tournemire (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 25 mars dernier, en vue de la reconstruction immédiate de l'école de garçons de cette commune.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon administration n'a pas encore été saisie du projet présenté par la municipalité de Tournemire.

Dès que le dossier m'aura été transmis par les soins de M. le Préfet, auquel je signale l'affaire, vous pouvez être assuré qu'il sera examiné avec le désir de tenir le plus grand compte du vœu dont vous avez bien voulu vous faire l'interprète auprès de moi.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :
L'Inspecteur Général, Chef du Cabinet,
JULES GAUTHIER.

Le 20 mai, le Ministre de l'Instruction publique envoyait à notre président une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 20 mai 1905.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un vœu émis par la section de Tournemire (Aveyron) de la Ligue des Droits de l'Homme, dans sa séance du 25 mars dernier, en vue de la reconstruction immédiate de l'école de garçons de cette commune.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le dossier de

l'affaire a du être renvoyé à la municipalité de Tourne-
mire, à l'effet de modifier le projet dans le sens d'obser-
vations présentées par le service académique.

Dès que ce dossier nous aura été transmis par M. le
Préfet, vous pouvez être assuré qu'il sera examiné par
M. le Ministre avec le désir de donner, dans la mesure
du possible, satisfaction au vœu de la population de
Tournemire.

Agrérez, etc.

L'Inspecteur Général, Chef du Cabinet,
JULES GAUTHIER.

La Liberté Individuelle

Nous croyons devoir reproduire les termes de la
circulaire que M. Chaumié, garde des sceaux, a
adressée aux procureurs généraux près les cours
d'appel le 2 août 1905 :

Aux termes de la loi du 20 juin 1863, l'individu arrêté
en flagrant délit doit être interrogé le jour même par le
procureur de la République qui, s'il ne prescrit pas sa
mise en liberté immédiate ou ne requiert pas l'ouverture
d'une information, délivre sur le champ un mandat de
dépôt avec renvoi à l'audience correctionnelle du jour ou
au plus tard du lendemain,

Cette disposition n'est que l'application du principe
essentiel d'après lequel on ne peut être détenu qu'en
vertu d'un mandat régulier délivré par l'autorité judi-
ciaire compétente.

Néanmoins les procureurs de la République recou-
raient fréquemment à l'usage du billet d'écrou et, sur
un simple ordre écrit dépourvu de tout caractère légal,
faisaient provisoirement incarcérer le prévenu, en se
réservant de régulariser la détention par un mandat de
dépôt ou d'ordonner l'élargissement après la réception

des renseignements complémentaires demandés d'urgence sur les antécédents du délinquant ou les circonstances de l'infraction.

Cette pratique était en opposition avec la loi de 1863 ; elle méconnaissait la règle primordiale que j'ai rappelée plus haut et que la loi du 8 décembre 1897 est venue affirmer encore en fortifiant par de nouvelles garanties le principe de la liberté individuelle. Aussi a-t-elle à peu près disparu depuis cette dernière loi. Cependant, j'ai été avisé qu'elle existait encore dans certains parquets.

Elle doit être absolument condamnée, et je vous prie d'inviter formellement tous vos substituts à y renoncer et à suivre rigoureusement les prescriptions impératives de la loi. En négligeant de s'y conformer, ils engageraient gravement leur responsabilité.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire.

Signé : J. CHAUMIÉ.

L'égalité devant l'enseignement à Madagascar

Notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au ministre des Colonies :

Paris, le 10 avril 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance du 11 décembre dernier, la Section de Tamatave de la Ligue des Droits de l'Homme, a voté l'ordre du jour suivant :

« La Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Tamatave, réunie le 11 décembre 1904, émet le vœu de voir le Gouvernement de la République, ouvrir toutes les écoles de la Colonie sans distinction, aux enfants issus d'unions libres et non reconnus par leurs auteurs français ou étrangers.

« Elle compte sur la sincérité démocratique de M. le Président du Conseil, auquel elle adresse ses respectueuses sympathies pour voir accomplir un acte de véritable justice envers des innocents, qu'une sélection injustifiée et locale condamne, au mépris de la civilisation, au statut maternel indigène ».

En effet, à Madagascar, nous dit-on, les enfants illégitimes sont exclus des Ecoles. La raison officielle est que ces enfants ont une mentalité trop inférieure pour pouvoir s'asseoir sur les mêmes bancs que leurs petits camarades.

La raison invoquée vous paraîtra sans doute, purement spécieuse, Monsieur le Ministre et cher Collègue, si vous voulez bien considérer qu'un simple acte de reconnaissance suffit pour faire admettre ces enfants dans les écoles et transformer ainsi du jour au lendemain, leur mentalité aux yeux de l'Administration.

Vous penserez, sans doute, Monsieur le Ministre, qu'il est peu conforme aux principes d'un état démocratique de créer une inégalité entre les individus, uniquement à cause de leur naissance, et qu'il y aurait une véritable injustice sociale à laisser subsister plus longtemps, un pareil état de choses.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le déplacement de l'instituteur Guérin

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 333) la lettre que notre président a adressée, le 31 janvier 1905, au Ministre de l'Instruction publique pour protester contre le déplacement de l'instituteur Guérin, de Liverdun (Meurthe-et-Moselle). Le Ministre n'ayant pas répondu, M. Francis de Pressensé insistait en ces termes, le 8 avril dernier :

Paris, le 8 avril 1905.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, à la date du 31 janvier 1905, la lettre suivante au sujet du déplacement de M. Guérin, instituteur à Liverdun :

« Monsieur le Ministre,

« Votre prédécesseur avait cru devoir approuver le déplacement disciplinaire de M. Guérin, instituteur à Liverdun.

« Il avait pris cette décision sous le prétexte que M. Guérin était l'auteur d'une motion récemment votée par l'Amicale de Meurthe-et-Moselle, et que cette motion contenait un blâme à son adresse, au sujet de l'affaire Thalamas.

« J'avais l'honneur d'appeler son attention sur l'injustice de cette mesure. Je relevais d'abord deux graves inexactitudes. La première, c'était que rien ne permettait de penser que M. Guérin fût l'auteur de la motion incriminée. Ce n'était pas lui qui l'avait proposée. C'était déjà une raison pour penser qu'il ne méritait pas la peine dont il avait été frappé. La seconde, c'était que la motion ne jugeait pas la conduite du Ministre, mais qu'elle cons-

tituait seulement un témoignage de sympathie et de solidarité envers un professeur républicain, victime d'une délation nationaliste. Il n'était pas équitable de dénaturer ainsi le sens de cette motion en y introduisant ce qui n'y figure pas, et de frapper ensuite, sous ce prétexte imaginaire, un fonctionnaire dont le nom n'a été connu que le jour où il a publiquement protesté contre une fausse interprétation de la presse réactionnaire.

« Cette décision a eu un douloureux retentissement chez les universitaires républicains. Une nouvelle victime a été sacrifiée aux rancunes non déguisées du parti clérical. Cette fois encore, c'était un fonctionnaire auquel la République demande la plus grande somme de dévouement désintéressé, un modeste instituteur qui payait les frais de la guerre que les nationalistes font aux républicains. En vérité, comment ces éducateurs de la nation pourront-ils éveiller les jeunes intelligences et les accoutumer à la libre critique, s'ils ne trouvent pas chez le Grand-Maitre de l'Université, leur soutien naturel dans une tâche si pénible, l'appui sur lequel ils sont en droit de compter ? Quel ne sera pas leur découragement lorsqu'ils se sentiront abandonnés, sans défense, aux manœuvres hypocrites de ceux qui n'ont d'autres ambitions que d'incliner les esprits sous la domination de l'Eglise et qui s'enorgueillissent des succès qu'ils remportent chaque jour ?

« Je viens donc vous demander, Monsieur le Ministre, avec confiance, dans l'intérêt de la Justice et de la République, de bien vouloir revenir sur la décision qui a frappé M. Guérin.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Président,
« FRANCIS DE PRESSENSÉ. »

N'ayant reçu aucune réponse et craignant que ma lettre ne se soit égarée, je me permets de renouveler auprès de vous ma démarche.

Je dois ajouter, pour rectifier un passage de ma précédente lettre, qu'au cours de l'enquête faite par l'inspecteur d'Académie, M. Guérin a revendiqué la responsabilité de la motion incriminée, puisqu'il en avait pris l'initiative en faisant à son association l'exposé de l'affaire Thalamas.

Cette motion, d'ailleurs, n'a rien de désobligeant pour personne ; en voici le texte :

« Les instituteurs et institutrices des cantons de Nancy, faisant partie de l'Amicale laïque, regrettant la procédure irrégulière suivie contre M. Thalamas, proclamant le droit du professeur d'interpréter les faits de l'histoire, suivant la méthode historique et critique, adressent à M. Thalamas l'expression de leurs profondes sympathies ».

J'ai l'honneur, au surplus, de vous signaler, en le joignant à ma lettre, un article de M. G. Clémenceau qui me paraît résumer très heureusement les éléments du débat. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'instruction publique n'a pas répondu à cette seconde lettre, mais, le 9 août, M. Guérin nous a adressé la lettre suivante :

Mont-Saint-Martin, le 9 août 1905.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réintégration de ma femme, ainsi que la mienne, à notre ancien poste de Liverdun.

Je ne saurais assez vous remercier de l'aide efficace que vous m'avez apportée en cette occasion.

Veuillez bien agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements sincères, l'hommage de mon profond respect.

P. GUÉRIN,
instituteur-adjoint.

Ajoutons que, le 26 janvier 1905, la section de Pont-à-Mousson avait pris à ce sujet une résolution ainsi conçue :

La section mussipontaine de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance de la protestation des instituteurs et institutrices des cantons de Nancy, ainsi conçue :

« Les instituteurs et institutrices des cantons de Nancy, faisant partie de l'Amicale laïque, regrettant la procédure irrégulière suivie contre M. Thalamas, proclamant le droit

du professeur d'interpréter les faits de l'histoire, suivant la méthode historique et critique, adressent à M. Thalamas l'expression de leurs profondes sympathies ».

Joint sa protestation à celle de l'Amicale laïque.

Saisie du cas de M. Guérin, instituteur déplacé de Liverdun, à Mont-Saint-Martin, à l'occasion de cette motion, la section considérant que M. Guérin avait le droit d'assister à la réunion de l'Amicale laïque des cantons de Nancy, ainsi que celui de prendre la parole dans une réunion privée et d'y faire une proposition ; proteste contre la mesure qui a frappé M. l'instituteur Guérin sans motifs justifiés et prie M. le Ministre de l'instruction publique de faire œuvre de justice, en rapportant cette mesure illégale et arbitraire. La section exprime à M. E. Lombard, instituteur, déplacé de Nancy à Ozerailles, sa vive sympathie, connaissant son dévouement à la cause de l'enseignement laïque et sa précieuse collaboration à l'œuvre des colonies scolaires de vacances à Nancy.

Le cas de M^{lle} Joséphine Houès

Notre Président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Instruction publique :

Paris, le 9 janvier 1905.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre respectueusement à votre bienveillante attention le dossier de Mlle Joséphine Houès, ex-institutrice en Algérie.

Mlle Houès, institutrice privée à Alger, fut nommée institutrice publique à Tébessa, le 18 juin 1873. Elle se rendit aussitôt à son nouveau poste, amenant avec elle sa sœur, Mlle Julie Houès. Celle-ci, quoique non munie de son brevet élémentaire, aidait cependant la jeune ins-

titutrice dans l'éducation des enfants qui lui étaient confiés. Le mariage de Mlle Julie Houlès avec M. Dobwor, célébré à Ain-Imara en 1879, ne sépara pas les deux sœurs ; elles continuèrent, comme par le passé, leur vie de dévouement et de devoir, si bien que l'Inspecteur d'Académie les confondait, et que cette erreur se traduisit dans les arrêtés postérieurs de changement de résidence. Entre autres arrêtés, ceux du 20 septembre 1890 et du 14 décembre 1891, ci-joints, désignent l'institutrice sous le prénom de Joséphine, qui est bien le sien, mais y ajoutant le nom de mariage de sa sœur Mme Dowbor. En octobre 1902, la remarque en fut faite à M. l'Inspecteur d'Académie qui n'en tint aucun compte.

Enfin, en juin 1903, mourait Mme Dowbor. De ce fait, Mlle Joséphine Houlès perdait sa place, puisque c'était sa sœur qui figurait sur les arrêtés précités.

Il faut noter que Mme Dowbor n'a jamais été institutrice, et qu'elle ne pouvait pas l'être, puisqu'elle n'était pas munie des titres nécessaires.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien, le plus tôt possible, faire réparer une erreur aussi préjudiciable commise à l'égard de Mlle Houlès. Depuis juin 1903, cette malheureuse institutrice est privée de toutes ressources, et il me suffira de faire appel à votre esprit de justice et d'humanité pour être certain que vous voudrez bien provoquer d'urgence l'examen de cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 27 janvier 1905.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur Mlle Joséphine Houlès, ancienne institutrice en Algérie, qui sollicite, à son profit, la liquidation d'une pension.

La situation de Mlle Houlès a déjà retenu tout parti-

culièrement mon attention, lorsqu'en 1902, sa sœur, Mme Dowbor, a été proposée pour la retraite, et M. le Recteur d'Alger s'est livré à ce sujet à une enquête approfondie, dont les résultats ont été les suivants :

Mlle Joséphine Houlès a exercé, en effet, successivement, en vertu de nominations régulières, à Tébessa, Enchir-Saïd, Ain-Abid, Ain-Smara, de 1873 à 1878.

Mais, en 1879, sa sœur, Mlle Julie Houlès, qui vivait avec elle, s'est mariée avec M. Dowbor, chef de bureau de préfecture, en retraite, sans d'ailleurs interrompre la vie commune avec sa sœur.

Mme Dowbor, née Julie Houlès, envoya, cette année même, à M. l'Inspecteur d'Académie, cinq pièces certifiées exactes par le maire d'Ain-Smara et relatives aux services antérieurs de sa sœur, s'attribuant, par la lettre d'envoi, signée « Joséphine Houlès, femme Dowbor », des documents qui ne lui appartenaient pas, et se substituant à la personne de sa sœur par un véritable faux qui explique l'erreur de personne commise en 1890, dans l'arrêté la nommant aux Amouchas.

Contrairement aux allégations antérieures de Mme Dowbor et de Mlle Joséphine Houlès, l'attitude des deux sœurs, lors des visites successives faites à l'école par les inspecteurs primaires Coti, Saquet, Hermann, convainquirent ces fonctionnaires que la véritable et seule institutrice titulaire était bien Mme Dowbor et non Mlle Joséphine Houlès, et ce n'est que lorsqu'il s'est agi de constituer le dossier d'admission à la retraite que, dans l'espoir de régulariser cette situation illégale, Mlle Joséphine Houlès a tenté de se substituer de nouveau à sa sœur, Mme Dowbor.

M. le Recteur d'Alger eut donc, en 1902, la certitude que :

1^o Mme Dowbor avait exercé illégalement sans nomination et sans titre, de 1879 à 1902, période pendant laquelle elle a reçu un traitement qui ne lui était pas dû ;

2^o Mlle Joséphine Houlès, pendant le même laps de temps, a complètement cessé ses fonctions d'institutrice et perdu par le même fait tout droit à pension.

Il n'était pas possible dans ces conditions de prononcer l'admission à la retraite ni de l'une ni de l'autre de ces dames, qui, de complicité, s'étaient placées elles-mêmes

dans une situation irrégulière et avaient trompé l'Administration.

Je ne puis aujourd'hui revenir sur une décision dont je suis persuadé que vous reconnaîtrez avec moi le bien fondé.

Toutefois, tenant compte du grand âge de Mlle Joséphine Houlès, qui la rend inapte à recevoir une nouvelle nomination, ainsi que de votre intervention en sa faveur, je ne m'oppose pas à ce qu'il lui soit accordé un secours prélevé sur les fonds mis à la disposition de M. le Gouverneur général de l'Algérie.

J'écris dans ce sens à M. le Recteur de l'Académie d'Alger.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints les documents que vous avez bien voulu me communiquer.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
BIENVENU-MARTIN.

Les Institutrices mariées au Tonkin

Notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au Ministre des Colonies :

Paris, le 10 avril 1905

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je prends la respectueuse liberté de signaler à votre bienveillante attention, la requête ci-jointe qui me parvient d'Haiphong.

Toute une catégorie de personnes — les femmes mariées — sont exclues de l'enseignement par le fait même du mariage, alors qu'elles possèdent tous les titres nécessaires pour exercer les fonctions d'institutrices publiques.

Ne croyez-vous pas qu'une telle mesure ne soit singulièrement défavorable à la vie de famille ? N'a-t-elle pas pour effet d'éloigner du mariage les institutrices qui voudront y songer ?

N'est-ce pas leur imposer, indirectement, le célibat, au détriment de la morale et de l'intérêt de la Société ?

D'autre part, il semble que le supplément de traitement apporté dans un ménage d'instituteurs, par une femme exerçant la même profession, que son mari, ne peut que favoriser le bon recrutement du personnel enseignant, en lui permettant une existence plus digne et plus large.

Veuillez, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

A cette lettre était jointe la résolution suivante :

La section de Haïphong, de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté la résolution suivante : Les femmes mariées sont, au Tonkin, l'objet d'une mesure exceptionnelle quant à leur situation dans les cadres du personnel enseignant. Bien que pourvues des diplômes exigés dans la métropole pour être nommées institutrices, elles doivent renoncer à cet emploi que l'on réserve aux célibataires et aux veuves.

Si quelques femmes mariées sont admises dans l'Enseignement, ce n'est qu'à titre temporaire et elles sont appelées à rester continuellement, dans ce grade, sans aucun espoir d'avancement. On invoque pour la défense de cette thèse, le devoir de venir en aide aux femmes seules, sans appui, et le droit fait ainsi place à la pitié.

Cette théorie, juste en apparence parce qu'elle fait appel aux sentiments humanitaires, doit être rejetée, car il y a lieu d'observer que l'intérêt général doit toujours passer avant l'intérêt particulier.

Une administration n'est pas faite pour une catégorie plus ou moins intéressante de particuliers qui se trouveraient dans le besoin. Elle doit recruter son personnel parmi les aspirants qui possèdent les aptitudes voulues et les qualités requises. Tel est le cas de l'Enseignement qui, en aucune façon, ne peut se substituer à l'Assistance Publique.

D'ailleurs, d'après l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme : « Tous les citoyens étant égaux, aux yeux de la Loi, sont également admissibles, à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Le Ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 29 Avril 1903.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu, en me transmettant une résolution adoptée par la section de la Ligue des Droits de l'Homme d'Haïphong, appeler mon attention sur les difficultés qu'éprouveraient les femmes mariées pour obtenir leur admission dans le personnel enseignant du Tonkin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'organisation de l'Instruction Publique en Indo-Chine rentre dans les attributions du Gouverneur Général, qui nomme à tous les emplois de ce service.

Je prie donc M. Beau de me renseigner sur la situation que vous voulez bien me signaler.

Je ne manquerai pas de vous faire part de la réponse de ce haut fonctionnaire, dès qu'elle me sera parvenue.

Agréé, etc.

Le Ministre des Colonies,
CLÉMENTEL.

Comité Central

Séance du 3 Juillet 1905

La séance est ouverte à 9 h. 1/4, sous la présidence de M. le Dr J. Héricourt.

Sont présents : MM. le Dr J. Héricourt, vice-président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; Georges Bourdon, Paul Painlevé, Pierre Quillard, A. Rischmann, Dr Sicard de Plauzoles.

Excusés : MM. J. Psichari, vice-président; G. Doumergue, Yves Guyot, Tarbouriech.

Secrétaire de séance : M. Paul Aubriot.

M. Paul Aubriot donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 juin.

Le procès-verbal est adopté.

Situation générale. — M. le Président donne connaissance de la situation générale. Pendant le mois de juin, le nombre des adhésions a été de 1.413; le nombre des décès, démissions, etc., de 435. Le nombre des adhérents au 30 juin est de 62.016.

Le Bulletin Officiel. — Le *Bulletin Officiel* compte au 30 juin, 7.446 abonnés.

Le Courrier. — Il a été expédié, pendant le mois de juin, 1.632 lettres, 4.742 imprimés, 64 colis postaux.

Le Contentieux. — Le service du Contentieux a examiné, pendant le mois de juin, 280 demandes d'intervention.

Situation financière. — M. le Trésorier général donne connaissance de la situation financière.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE JUIN 1905

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	6.473 »	Remises aux sections.....	3.942 95
Remboursements divers	446 83	Frais de poste.....	547 20
Souscriptions :		Contentieux	578 »
Propagande.....	272 »	Victimes arbitraires.....	397 25
Histoire de la Ligue.....	1.892 05	Propagande.....	690 »
Monument Trarieux.....	5.190 60	Frais de bureaux.....	170 »
Victimes de l'arbitraire....	198 50	Secrétaire général	1.500 »
Rentrées statutaires.....	2.906 53	Personnel	2.273 05
Bulletin officiel.....	590 35	Dépenses diverses.....	4.602 95
		Bulletin officiel.....	1.463 35
		Comptes indisponibles (sous.)	9.989 20
Total.....	17.969 90	Total.....	23.063 95
CAISSE			
Dépenses	23.063 95	En caisse au 1 ^{er} Juin 1905.	25.438 40
Balance au 1 ^{er} Juillet 1905.....	20.344 35	Recettes.....	17.969 90
Total.....	43.408 30	Total.....	43.408 30

L'Œuvre des Bibliothèques. — La Ligue a reçu en don, pour l'Œuvre des Bibliothèques, de M. E. Poirson, 10 ex. : *Les Suppliants*, par Eugène Hollande; de M. E. Prévost, 1 ex. : *Maisons de Réforme, Colonies pénitentiaires*, par E. Prévost; de M. E. Terquem, 1 ex. : *Généraux de Débâcle et de Coup d'Etat*, par E. Terquem.

Lettre aux Présidents des Sections. — Après discussion, le Comité Central adopte le texte d'un projet de lettre, qui sera adressé aux présidents des sections,

L'Histoire de la Ligue. — M. le D^r Sicard de Plauzoles met le Comité Central au courant des travaux préparatoires qu'il a faits pour l'Histoire de la Ligue.

Une discussion s'engage sur la forme de cette publication. M. le trésorier général demande qu'à l'aide des documents qu'il a collationnés et classés, M. le D^r Sicard de Plauzoles écrive, sous forme de récit, l'histoire des premières années de la Ligue.

M. le D^r Sicard de Plauzoles estime que la publication des documents eux-mêmes est préférable et il déclare qu'il ne peut se charger du travail de rédaction que propagé M. le trésorier général.

Après observations de M. le secrétaire général et de MM. le D^r Héricourt, Pierre Quillard et Georges Bourdon, le Comité Central décide de charger M. le D^r Sicard de Plauzoles de préparer, d'accord avec M. le secrétaire général, suivant le plan qu'il a exposé, la publication de l'Histoire de la Ligue. Un crédit maximum de 4.000 fr. est voté pour cet objet.

Le Monument Emile Zola. — M. le secrétaire général met le Comité Central au courant de la situation actuelle du Monument Emile Zola.

Communication de la section de Saint-Galmier. — M. le trésorier général donne lecture d'une

lettre de M. Dupont, secrétaire de la section de Saint-Galmier, sur le recouvrement des cotisations et demande l'autorisation de provoquer les avis des sections, par la voie du *Bulletin Officiel*, sur la proposition de M. Dupont.

Le Comité Central approuve les conclusions de M. le trésorier général.

« **Le Sou de la Paix** ». — Le Comité Central prend connaissance d'une demande de subvention de l'œuvre du « Sou de la Paix ».

Le Comité Central, tout en affirmant sa sympathie pour les œuvres de propagande pacifiste, estime qu'il ne peut détourner les fonds qui lui sont confiés de leur destination et qu'il lui est impossible, à son vif regret, de voter une souscription à l'œuvre du « Sou de la Paix ».

La Soupe Populaire du III^e arrondissement. — Le Comité Central décide de répondre à une demande de la « Soupe Populaire du III^e arrondissement » que les fonds dont il dispose suffisent à peine à assurer l'œuvre propre de la Ligue et qu'il ne peut, en conséquence, rien accorder à d'autres œuvres.

L'affaire Malato. — M. Pierre Quillard expose au Comité Central la façon dont l'instruction a été menée contre Charles Malato et quelques-uns de ses co-accusés. Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central, préoccupé de ne pas laisser se renouveler les scandales judiciaires et policiers qui ont constamment accompagné l'application des lois sur les menées anarchistes, charge son président, M. Francis de Pressensé, de signaler à l'attention du Garde des Sceaux les communications mensongères et tendancieuses faites à la presse au cours de l'instruction ouverte contre Charles Malato et quelques-uns de ses co-accusés, communications qui, aux yeux du public, transforment, avant tout jugement, les accusés en coupables.

Le Comité Central ne peut s'empêcher, d'ailleurs, de

trouver quelque peu suspectes les conditions dans lesquelles l'instruction menée contre Charles Malato a été précédée d'une enquête de police minutieuse, dont tous les détails étaient connus de celle-ci avant même que l'attentat ait été commis.

L'affaire Ruel. — Le Comité Central décide qu'il y a lieu d'attendre jusqu'au mois d'octobre la réponse de M. Ruel.

Communication de la section d'Agen. — Le Comité Central prend connaissance d'une résolution de la section d'Agen, prononçant la radiation de M. le député Daujon. Le Comité Central décide de ne pas ratifier cette décision, en raison de l'insuffisance des motifs allégués.

La Fédération des Basses-Alpes. — Le Comité Central approuve les statuts de la Fédération des Basses-Alpes.

La Section de Saïgon. — Le Comité Central décide de donner audience au délégué de la section de Saïgon, dans sa première séance d'octobre.

La Section de Tulle. — Le Comité Central décide qu'il y a lieu d'écrire à la section de Tulle que son adhésion à la « Société des Amis du peuple russe » est antistatutaire.

Les Sections Petit-Montrouge, Santé-Montparnasse. — Le Comité Central prend connaissance d'une résolution des sections Petit-Montrouge, Santé-Montparnasse sur le vote du Congrès relatif aux périodes d'instruction militaire.

Le Comité Central approuve les termes d'une lettre qui sera adressée à tous les membres de la section Petit-Montrouge-Santé-Montparnasse, au sujet de cette résolution.

La séance est levée à minuit.

Communications des Sections

Les sections organisent l'action locale sur la double base de la Déclaration des Droits de l'Homme et des statuts de la Ligue. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre et faire aimer les idées démocratiques de justice et de liberté. Elles sont seules engagées par leurs délibérations.

(Art. 45 des statuts)

Alfortville (Seine). — 7 mai 1905.

I. — Considérant que la conquête de la journée de huit heures intéresse au plus haut degré l'émancipation politique et économique du prolétariat la section engage tous les travailleurs à mener une action énergique conformément aux résolutions des congrès internationaux.

II. — La section émet le vœu que les dispositions du décret du 16 juillet 1791, des lois du 10 avril 1831 et du 7 juin 1848 soient abrogées en tant qu'elles permettent de mettre l'armée au service des intérêts capitalistes; et envoie aux familles des victimes de la grève ses sincères condoléances et son salut fraternel et solidaire.

III. — La section demande que l'on fasse appel aux tribunaux d'arbitrage dans les conflits internationaux, la guerre étant le cancer social dont le prolétariat est toujours la victime pour l'intérêt des aventuriers qui s'érigent en maîtres absolus des destinées de tout un peuple.

IV. — La section demande l'extension de la prud'homie à tous les travailleurs salariés intellectuels et manuels sans exception.

V. — La section exprime le vœu que le Parlement réalise rapidement l'application d'un des principes essentiels de la déclaration des Droits de l'Homme en prononçant dans le plus bref délai la séparation intégrale des Eglises et de l'Etat.

VI. — La section demande l'abrogation du code de justice militaire car ce code monstrueux viole tous les prin-

cipes de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Angoulême (Charente). — 28 mai 1905.

I. — La section angoumoisine, décidée à se maintenir, et sur le terrain des principes énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme, et sur le terrain du redressement des injustices individuelles, affirme sa volonté de rester en dehors de toute politique de personnes et de partis.

II. — La section ayant appris par la voie de la presse que des arrestations préventives devaient être faites à l'occasion de la venue du Roi d'Espagne à Paris, proteste contre toute arrestation de ce genre si contraire aux principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Auray (Morbihan). — 6 mai 1905.

I. — La section considérant que l'intervention de la troupe dans les grèves est des plus désastreuse, ainsi que l'expérience l'a déjà trop démontré, demande à l'unanimité qu'à l'avenir l'armée ne soit jamais employée contre les ouvriers, citoyens français qui ne font qu'user du droit de grève que leur accorde la loi française.

II. — La section demande à l'unanimité que, dans le projet de séparation des Eglises et de l'Etat actuellement en discussion, l'article 4 voté par la Chambre soit remplacé par le texte présenté par la Commission ou que la proposition Allard lui soit substituée.

Biarritz (Basses-Pyrénées). — 16 mai 1905.

La section de Biarritz émet le vœu que la législation relative à l'interdiction de la recherche de la paternité soit modifiée le plus promptement possible, dans un sens équitable et plus humain à l'égard des filles-mères.

Biot (Alpes-Maritimes). — 2 mai 1905.

La section, à l'unanimité des membres présents, engage le Gouvernement à hâter l'achèvement de la discussion de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat et assurer ainsi le triomphe de la République laïque.

Briare (Loiret). — 21 mai 1905.

A l'occasion de l'anniversaire de sa fondation, la section vote des félicitations et des remerciements aux membres du Comité Central. Elle les assure de son dévouement.

Cette (Hérault). — 3 mai 1905.

I. — La section de Cette émet le vœu que, dans un esprit de justice, le Parlement reconnaisse la fête du Travail du 1^{er} mai comme jour férié légal.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur des retraites ouvrières.

III. — Elle prie à nouveau le Sénat de voter au plus tôt la loi du repos hebdomadaire.

IV. — Emue des derniers événements de Limoges, elle adresse ses condoléances aux familles des victimes, proteste contre l'intervention de l'armée dans les conflits entre le capital et le travail et fait des vœux pour que le Parlement vote le plus tôt possible la loi sur l'arbitrage obligatoire.

Chasseneuil-Saint-Claud (Charente). — 8 mai 1905.

Les membres de la section considérant que la Ligue des Droits de l'Homme ne doit pas faire de politique militante, mais se consacrer entièrement à la défense des grands principes de justice, de vérité et de liberté contenus dans la Déclaration, invitent le Comité Central à rappeler aux sections qu'elles ne sont pas des groupements électoraux et que, tout en se préoccupant vivement des intérêts vitaux de la République, elles ne doivent cependant pas prendre part aux luttes de partis politiques.

Château-Chinon (Indre-et-Loire). — 28 mai 1905.

La section de Château-Chinon, de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen renouvelle ses vœux précédents en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat, en priant ses représentants au Parlement d'insister pour qu'elle soit opérée dans un sens plus fermement laïque que la discussion actuelle ne permet de l'espérer. Elle émet en outre le vœu que le Bulletin officiel de la Ligue publie un compte-rendu clair et précis des débats en cours.

Clamecy (Nièvre). — 14 mai 1905.

La section clamcycoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant que les agents de la force publique et les fonctionnaires chargés de réprimer les fraudes ont assez le respect de leurs devoirs professionnels pour n'avoir pas besoin, dans l'accomplissement de ces devoirs, de l'appât d'une récompense en argent ; considérant

d'autre part que les primes allouées à ces fonctionnaires et agents peuvent paraître les encourager à excéder leurs droits et à dresser des procès-verbaux injustifiés, par ces motifs, émet le vœu que toute prime d'arrestation, toute part de prise et d'amende soient supprimées de notre législation. Sauf à augmenter, en compensation le traitement des agents et fonctionnaires appelés par la législation actuelle à bénéficier de ces primes ou parts d'amende.

Clermont (Oise). — 16 mai 1903.

Après une conférence de M. Pallier sur le Concordat la section a adopté l'ordre du jour suivant :

Les membres de la section clermontoise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunis en assemblée générale, le 16 mai 1903, après avoir entendu le magistral exposé de leur collègue Pallier sur le « Concordat », remercient le conférencier d'avoir apporté, dans leur esprit, par des documents précis, les éclaircissements que comporte une si importante question, approuvent ses conclusions et demandent au Parlement de rentrer dans la tradition républicaine et démocratique en votant un projet de loi prononçant le divorce complet entre l'Eglise romaine et l'Etat laïque.

Digne. — Fédération des Basses-Alpes. — 3 avril 1903.

Les sections des Basses-Alpes se sont réunies en Congrès le 30 avril 1903, à Digne.

Vingt-et-une sections étaient représentées à ce Congrès.

Le bureau était composé comme suit :

Président : M. Itier, président de la section de Castellane.

Vice-Président : M. Anselme, vice-président de la section de Digne.

Adjoint au bureau : M. Chaspoul, secrétaire de la section de Digne.

Le président après avoir remercié l'assemblée ouvre la discussion sur la rédaction des statuts. Après une longue discussion les statuts sont votés en sept articles.

Enfin l'assemblée décide :

1° Que le prochain Congrès aura lieu à Digne, le troisième dimanche du mois de septembre prochain.

2° Que la Fédération ne fonctionnera régulièrement qu'à partir de ce prochain Congrès.

Dijon (Côte-d'Or). — 5 mai 1905.

I. — La section demande la suspension de l'inamovibilité de la magistrature, afin de la débarrasser de tous les magistrats qui se sont montrés hostiles aux institutions républicaines.

II. — La section demande que le Gouvernement poursuive l'abolition de la loi de 1834 sur l'état des officiers et qui leur assure la propriété de leur grade.

Draguignan (Var). — 19 mai 1905.

Les membres de la section dans leur réunion générale après des explications assez longues et mûrement réfléchies sur la proposition Mabileau tendant à rendre la mutualité obligatoire proteste unanimement contre cette proposition la trouvant non seulement anti-démocratique mais encore attentatoire à la liberté du citoyen, invitent le Parlement et le Gouvernement à hâter le plus possible le vote de la loi sur les retraites ouvrières promises et attendues depuis assez longtemps par le prolétariat et espèrent qu'elle sera votée avant la fin de la législation actuelle.

Epernay (Marne). — 23 mai 1905.

La section sparnacienne de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen. Attendu que l'enquête administrative si limitée, à laquelle les incidents de Limoges ont donné lieu, il ressort déjà d'une façon décisive que la plupart des coups de feu n'ont pu être tirés que par des officiers ou des adjudants puisqu'ils sont seuls à posséder des revolvers ; qu'après les fusillades et les charges, un nombre considérable de cartouches Lebel ont été trouvées abandonnées sur le champ de foire, lieu du meurtre, ce qui implique que les soldats ont mieux aimé les jeter que de s'en servir et que si quelques uns ont tué malgré l'exemple du plus grand nombre, ils ne l'ont fait que sur les injonctions répétées et à l'exemple de leurs chefs ; attendu que les officiers étaient là pour maintenir le calme au lieu de pousser au carnage, que par conséquent ils ont manqué à leur devoir en donnant à leurs hommes, et contrairement à la longanimité dont ils firent preuve en Bretagne, l'exemple du meurtre de Français comme eux ; attendu qu'ils n'ont pu agir ainsi que par ordre ou pour venger l'accueil fait par la population républicaine de Limoges au général Tournier ; considérant en outre que des faits de ce genre ne peu-

vent qu'éloigner la nation de l'armée et porter gravement atteinte à l'idée de patriotisme déjà si amoindrie dans la foule. Pour ces motifs, demande au gouvernement de rechercher si le général Tournier, n'aurait pas, par rancune personnelle, donné l'ordre de tirer sur les grévistes, et de châtier les officiers coupables d'excitation au meurtre, et de meurtre, comme le ministère Waldeck-Rousseau a puni le lieutenant Kahn qui avait ordonné le feu sur les grévistes de la Martinique. Elle espère, en outre, que le cabinet de M. Rouvier saura éviter à l'avenir les effusions de sang qui ne se sont jamais produites sous le gouvernement de M. Combes et qu'un peu de justice et de bonté envers des êtres qui souffrent rendraient impossibles.

Foix (Ariège). — 21 mai 1905.

Considérant que, le 15 mai 1905, le soldat Jean-Marie Courtège de la 1^{re} compagnie du 4^{er} bataillon, du 59^e régiment d'infanterie, fut trouvé pendu dans la salle qui lui servait de prison à la caserne de Foix ; considérant que le code de justice militaire et l'esprit militariste sont les causes déterminantes de sa mort ; qu'en effet, convaincu d'avoir volé à un de ses camarades un paquet de tabac de 0 fr. 20, le soldat Courtège fut, pour ce fait, puni par son capitaine, de huit jours de prison, lesquels, sévèrement motivés étaient de nature à faire traduire le malheureux en Conseil de guerre ; que, vertement réprimandé devant ses camarades, menacé de Conseil de guerre, traité de voleur, deshonoré, lui disait-on, à jamais, ce soldat à l'esprit faible s'est donné la mort ; considérant que si le code militaire, si les conseils de guerre n'existaient pas en temps de paix et si, tout au moins, les officiers ne faisaient pas montre de cet esprit militariste si dangereux pour la nation, de pareils malheurs pourraient être évités, surtout s'il était possible de pouvoir amender la rigueur des lois par un peu de bonté au lieu de les dresser en épouvantail devant des malheureux incapables de les comprendre ; considérant que les faits qui précèdent sont de ceux sur lesquels il est bon d'appuyer la demande tendant à la suppression du Code de justice militaire et des conseils de guerre en temps de paix, la section de Foix émet le vœu que le Parlement décide à brève échéance que le Code de justice militaire et les conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

Fourmies (Nord). — 28 mai 1905.

I. — Considérant que la loi du 28 mars 1882 a institué à l'école la neutralité absolue en matière religieuse; que, pour être sincèrement laïque, l'enseignement moral donné par le maître ne doit s'appuyer sur aucun dogme; considérant que les programmes officiels, en ce qui concerne l'enseignement de la morale, violent ouvertement la loi et en faussent le caractère en introduisant une étude de « *Devoirs envers Dieu* » (1); considérant que ces programmes sont la cause de l'existence d'un très grand nombre de livres entachés de cléricisme; la section proteste contre le caractère dogmatique de ces programmes et demande : 1° leur révision dans un sens laïque capable d'assurer complètement la neutralité de l'enseignement; 2° l'interdiction de tous les livres ayant un caractère confessionnel.

II. — La section invite les instituteurs faisant partie de la Ligue à rechercher, chacun dans leur ressort, les livres scolaires ayant un caractère confessionnel et à en communiquer la liste aux sections dont ils font partie.

III. — La section émet le vœu : Que les fonctionnaires publics des deux sexes ne soient jamais choisis parmi ceux ayant fait leurs études dans les écoles congréganistes, et décide d'envoyer ce vœu aux élus de la région : le député, le conseiller général, le conseiller d'arrondissement.

Fréjus (Var). — 6 mai 1905.

Dans sa séance du 6 mai, la section a voté des remerciements à M. Revest, secrétaire de la section, qui se voit forcé de donner sa démission, ses occupations personnelles l'appelant loin de Fréjus.

Hendaye (Basses-Pyrénées). — 28 mai 1905.

A la suite d'une conférence de M. Guillard, la section a voté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

« La section Hendayaise de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir voté des remerciements et des félicitations au citoyen Guillard pour son instructive et très intéressante causerie et pour le dévouement qu'il porte à la cause de la démocratie socialiste, se déclare résolue à

(1) Arrêté du 27 juillet 1882.

défendre les idées de liberté et de justice qui sont la raison d'être de la République, et émet le vœu que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat aboutisse promptement et que la Chambre aborde ensuite l'examen des lois sur les retraites ouvrières et paysannes promises au prolétariat et fait appel, pour mener à bien ces deux lois d'affranchissement et de progrès social, à l'entente et à la bonne volonté de tous les républicains démocrates et socialistes de la Chambre des Députés ».

Lormes (Nièvre). — 14 mai 1905.

I. — La section émet le vœu que la peine de mort soit abolie.

II. — La section émet le vœu que les Chambres votent à brève échéance la loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et les engage à faire cette séparation dans un esprit nettement laïque.

Millau (Aveyron). — 8 mai 1905.

I. — La section Millavoise, en réponse aux manœuvres déloyales dont M. Pourcel a été l'objet, lui renouvelle son entière confiance et le félicite de l'absolue rectitude et du dévouement dont il n'a cessé de faire preuve depuis sa fondation.

II. — La section Millavoise émet le vœu que le Gouvernement de la République Française ne mette plus l'armée prolétarienne au service du capital pour fusiller les ouvriers en grève, et regrette que le bloc républicain n'ait pas été unanime à voter l'enquête demandée sur les troubles de Limoges.

III. — La section Millavoise, considérant que l'application de la loi sur la fréquentation scolaire est souvent mise en échec par l'habitude qu'ont prise un certain nombre de ministres des Cultes de faire coïncider les heures d'enseignement religieux avec celles des classes; considérant que les heures de catéchisme s'ajoutant aux heures de classe constituent pour les élèves un surmenage intellectuel très préjudiciable aux études scolaires; qu'à ce surmenage s'ajoute pour les enfants le manque absolu de temps, soit avant 8 heures, soit entre 11 heures et 1 heure, de prendre leur nourriture dans le calme et la tranquillité nécessaires et en quantité suffisamment abondante pour leur âge; considérant l'article 2 de la loi du 28 mars 1882; considérant que la liberté de chaque

citoyen ne peut aller jusqu'à entraver par certaines manœuvres l'application de la loi et nuire au bon fonctionnement d'un service public.

Emet le vœu que le Parlement vote, à propos de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, une disposition d'après laquelle les ministres des cultes ne pourront donner l'enseignement religieux que les jeudis et dimanches, et punissant sévèrement ceux qui distrairont les élèves des heures de classe.

Montagnol (Aveyron). — 7 mai 1903.

I. — La section Montagnolaise se joint à celle de Noyon (Oise) et émet le vœu, que la loi oblige les fonctionnaires de toute catégorie, à prêter le serment civique de fidélité et de dévouement au gouvernement de la République.

II. — Elle approuve le vœu émis par la section d'Epervain (Marne) pour l'interdiction du duel, et se joint aux 69 autres sections qui ont bien voulu suivre celle d'Epervain.

III. — Elle regrette les faits qui se sont produits à Limoges et émet le vœu que quand il y aura conflit entre patrons et ouvriers le gouvernement ait recours à l'arbitrage et non à l'intervention de l'armée.

IV. — Elle émet le vœu que les Conseils de guerre soient supprimés en temps de paix.

Montreuil-sous-Bois (Seine). — 13 mai 1905.

La section regrette que le projet Allard, sur la destination des édifices des cultes, n'ait pas été pris en considération.

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). — 31 mai 1903.

La section émet le vœu que le Gouvernement du Tsar ne mette pas le comble à l'horreur des maux dont souffre l'infortuné peuple russe et signe une paix honorable.

Morlaix (Finistère). — 6 mai 1905.

La section de Morlaix s'associe au vœu de la section de Quimper, ainsi conçu :

« La section Quimeroise, après avoir pris connaissance de l'adresse adoptée et signée par un certain nombre de conseillers généraux républicains du Finistère, proteste contre les termes et l'esprit de cette adresse, affirme que la plupart des militants et des électeurs qui ont aidé au triomphe de la candidature de ces conseillers sont entières

rement partisans de la Séparation, et engage vivement le Gouvernement et le Parlement à la réaliser dans le plus bref délai possible, avant la fin de la législature. »

Nevers (Nièvre). — 29 mai 1903.

I. — La section, considérant que le prêtre catholique a prêté serment d'obéissance en prétevant le sacrement de l'ordre, à un souverain étranger, perd ses droits à des fonctions gouvernementales ; émet le vœu que toutes les fonctions religieuses soient incompatibles avec les fonctions rétribuées ou électives.

II. — La section émet le vœu que la liste des jurés soit établie par un tirage au sort auquel prendraient part tous les citoyens lettrés, jouissant de leurs droits civiques. Elle demande, en outre, une indemnité de séjour à ajouter aux frais de déplacements.

III. — La section émet le vœu que toutes les décorations françaises soient supprimées.

IV. — La section demande que les officiers ne jouissent plus de la propriété de leur grade ; elle voudrait, en outre, qu'il soit donné sur chacun d'eux des notes civiles fournies par les préfets.

V. — La section approuve le vœu émis par la section de Rochefort-sur-Mer, au sujet de la liberté civile des fonctionnaires, mais en supprimant les mots : « Pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte aux principes de la société. »

VI. — La section approuve la décision prise par le Comité Central, le 30 janvier dernier, au sujet de la déclaration prévue par la loi de 1901, article 5.

Nuits (Côte-d'Or). — 22 mai 1903.

I. — La section donne son adhésion au vœu de la section d'Épernay contre le duel et l'accepte dans la forme comme au fond.

II. — La section de Nuits émet le vœu qu'il soit accordé une indemnité de séjour aux jurés pour permettre à la classe prolétarienne de faire partie des jurys.

III. — La section considérant les charges imposées au budget des sections : tant la part revenant au Comité central sur les cotisations que les frais nécessités par leur administration et la propagande (conférences, etc.), décide d'adresser au Comité central un vœu tendant soit à abroger ou modifier le § II, article XVII des statuts de la

Ligue, qui est ainsi rédigé : « Article XVII : Chaque année les sections envoient au Comité central un résumé de leur bilan financier. Un tiers de leur excédent de caisse est versé à un fonds de propagande administré par le Comité central, lequel en dispose en faveur des sections qui lui ont adressé des demandes motivées ».

IV. — Saisie par la section de la Goutte-d'Or-La Chapelle d'un vœu invitant le Comité central à revenir sur sa détermination de remplir les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, la section adopte le vœu proposé et invite le Comité central à revenir sur sa détermination.

Paris. — Quartiers des Halles et de Saint-Germain-l'Auxerrois (1^{er} arr.). — 19 mai 1903.

Les membres des sections des Halles et de Saint-Germain-l'Auxerrois, réunis en assemblée générale, tout en affirmant leurs sentiments pacifistes, protestent énergiquement contre les doctrines récemment émises par le citoyen Hervé et estiment qu'en cas d'agression par une puissance étrangère, le devoir de tout bon Français est de défendre courageusement son pays.

Paris. — Section du V^e arrondissement. — 23 mai 1903.

La section du V^e arrondissement de Paris, réunie le 23 mai 1903, après avoir entendu un intéressant rapport de M. F. de Gassicourt ; considérant que les Conseils de guerre français sont composés *exclusivement* d'officiers n'ayant aucune connaissance approfondie du droit ; que le Code de justice militaire français est un danger qui menace même les réservistes dans leurs foyers ; considérant que, bien que plusieurs députés aient déposé des projets de loi tendant à réformer les tribunaux et le Code militaires ou même à les supprimer en temps de paix, aucun de ces projets n'a été examiné ni discuté ; que le projet du Gouvernement aurait pour effet de prolonger l'état de choses déjà existant et non de le modifier ; invite les membres du Comité Central qui font partie du Parlement à étudier le projet de loi Messimy et Maujan, à s'y rallier ou à en présenter un autre donnant aux militaires une semblable garantie d'impartialité et d'équité ; et demande que soit organisée une propagande énergique pour faire connaître aux citoyens les dispositions

textuelles de la loi de barbarie et d'inégalité à laquelle ils sont actuellement soumis.

Paris. — Quartiers Monnaie-Odéon (6^e arr.). — 9 mai 1905.

I. — La section Monnaie-Odéon proteste de la façon la plus énergique contre la conduite du gouvernement français dans les affaires dites de pénétration pacifique au Maroc et dans l'inobservation de la neutralité entre les belligérants russes et japonais tant à Madagascar que dans les eaux territoriales de l'Indo-Chine et demande au Comité Central, devant un danger de plus en plus pressant, d'intervenir au plus tôt près des pouvoirs publics et d'émouvoir l'opinion, afin que l'on rentre enfin en France dans la pratique républicaine de la politique au grand jour selon les directions de la représentation nationale.

II. — La section Monnaie-Odéon appelle l'attention du Comité Central à propos de la mutinerie de Chatellerault sur la différence de traitement qui attend dans la République française les soldats d'une part, et leurs officiers d'autre part, et lui demande d'examiner les causes exactes de ces manifestations qui se produisent depuis quelques temps dans la même région et semblent révéler de profonds abus auxquels il est urgent de mettre un terme.

III. — La section Monnaie-Odéon demande au Comité Central d'intervenir et d'émouvoir l'opinion, afin que les responsabilités dans les événements de Limoges soient promptement établies et sanctionnées.

IV. — La section Monnaie-Odéon émet le vœu que le Comité Central prenne l'initiative au moment opportun d'un projet d'amnistie pour faits de grève et se charge de faire voter ce projet par le Parlement.

Paris. — Section du VII^e arrondissement. — 20 mai 1905.

La section du VII^e arrondissement, réunie en assemblée générale le 20 mai 1905, après avoir entendu le rapport de M. le docteur H. Lamy sur la question du scrutin de liste et de la représentation proportionnelle; demande, quel que soit le mode de scrutin, une représentation plus équitable des électeurs par la révision du sectionnement des circonscriptions électorales, de telle sorte que chacune soit composée d'un nombre sensiblement égal d'électeurs.

Paris. — Quartiers Petit-Montrouge, Montparnasse, Santé (14^e arr.). — 16 mai 1905.

Les sections du Petit-Montrouge-Montparnasse et Santé, réunies le 16 mai 1905, émettent le vœu que lorsque le Président de la Cour d'assises est appelé pendant la délibération du jury, il soit accompagné par le Procureur de la République et par les avocats des accusés, de manière à garantir pleinement les droits de la défense.

Paris.—Section du XV^e arrondissement—10 mai 1905

I. — La section du XV^e arrondissement, à la suite d'une conférence de son secrétaire, M. Emile Aubriot, sur l'hygiène scolaire, émet le vœu que les classes ne dépassent pas un maximum de 50 élèves par maître; cela dans le double intérêt des enfants et du personnel enseignant.

II. — La section du XV^e arrondissement émet le vœu que les inspecteurs visitent plus souvent les établissements d'enseignement, dits libres, et prenant des internes, et qu'ils se montrent plus rigoureux pour l'observance des règles de l'hygiène.

Paris. — Quartier des Grandes-Carrières (18^e arr.) — 2 mai 1905.

I. — La section émet le vœu que, dans l'état actuel de la législation, les extraits de naissance servant pour les écoles, inscription militaire, livrets, etc., en somme tous les extraits expéditions délivrés par l'officier de l'état civil ne fassent, plus aucune mention de la filiation, que celle-ci soit légitime ou non.

II. — La section, après avoir pris connaissance de la lettre adressée par le Comité Central aux Présidents des sections de la Seine, relative aux brutalités policières, décide d'adhérer sans réserve aux termes de cette lettre et ses membres prennent l'engagement de se conformer dans la plus large mesure possible aux prescriptions contenues dans cette lettre.

Paris. — Quartier d'Amérique (19^e arr.) — 31 mai 1905.

La section du quartier d'Amérique demande : 1^o que la liste générale de tous les candidats au Comité Central soit dressée par ordre alphabétique, en indiquant, pour chaque candidat, outre les nom, prénoms et qualités, la situation de membre sortant rééligible, de membre appelé

par le Comité ou de candidat présenté par une section ;
2° que les mesures nécessaires soient prises, par le Comité Central, pour assurer la réunion des présidents et des délégués du département de la Seine chaque trimestre.

Pont-de-Chéruy (Isère). — 20 mai 1905.

Considérant que dans le régime du salariat où nous vivons il est de notre devoir de venir en aide par tous les moyens aux classes exploitées ; considérant que le salaire s'abaisse d'autant plus que l'outil se perfectionne, et ceci au seul gain et profit des sociétés financières, patrons de grande industrie, tâcherons ou autres sinécures prépondérantes sous ce régime ; la section de Pont-de-Chéruy émet le vœu : Que pour toutes les commandes, adjudications ou remises de travail, émanant directement du gouvernement ou de l'administration, il soit fixé, par le conseil supérieur du travail et approuvé par le gouvernement, un minimum de salaire à donner à l'ouvrier occupé à l'exécution de la susdite besogne. Et que ce tarif soit affiché dans les ateliers ou chantiers des soumissionnaires. Que les surveillants de l'Etat ou les fonctionnaires de l'administration soient chargés de faire exécuter cet affichage et de veiller à son entretien jusqu'à termination des commandes ou entreprises.

Port-Vendres (Pyrénées-Orientales). — 13 mai 1905.

I. — Considérant que les sœurs qui donnaient l'enseignement à Port-Vendres furent l'objet d'une condamnation pour infraction sur la loi des associations ; que ces sœurs n'en continuent pas moins de donner l'enseignement sous couvert de leçons de couture, la section demande que le maire de Port-Vendres et le commissaire spécial fassent respecter la loi.

II. — Considérant que l'envoi de troupes sur le théâtre des grèves constitue un danger permanent ; que la seule présence des troupes irrite et exaspère des ouvriers qui jusqu'alors avaient été pacifiques ; que la direction de la police ne doit être retirée des mains du maire que lorsque celui-ci manifeste un visible sentiment d'hostilité vis-à-vis des ouvriers, mais que si le maire se sent capable de maintenir l'ordre, jamais la direction de la police ne doit lui être retirée pour être placée entre les mains du préfet, le préfet n'étant en somme qu'un fonctionnaire de l'Etat

non un mandataire du suffrage universel n'a jamais sur l'esprit de la population cette confiance et cette autorité dont jouissent les maires, la section demande, en conséquence, que ce ne soit que dans des cas tout à fait spéciaux que la police soit enlevée des mains du maire et que jamais l'armée ne soit appelée dans les conflits qui surgissent entre ouvriers et patrons, car toujours l'armée protège ceux-ci contre ceux-là.

Quimperlé (Finistère). — 21 mai 1903.

I. — La section approuve la délibération de la section de la Goutte-d'Or-La Chapelle, au sujet de l'article 5 de la loi sur les associations et elle demande que le Congrès de 1903 maintienne la Ligue des Droits de l'Homme sur son ancienne base d'association non déclarée, régie par les articles 1^{er} et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

II. — La section, protestant contre la campagne menée en Bretagne en faveur du Concordat, exprime le vœu que le Parlement prononce dans le plus bref délai possible la séparation des Eglises et de l'Etat.

Romainville (Seine). — 9 mai 1903.

I. — La section de Romainville: Considérant qu'il est indigne d'un gouvernement républicain de mettre constamment l'armée au service du patronat, lorsque des travailleurs, usant du droit que leur confère la loi, se servent de la grève comme d'un moyen d'action devant les aider à faire aboutir leurs revendications; considérant, d'autre part, que c'est faire acte de provocation et d'inhumanité de mettre en face de citoyens qui n'ont d'autres armes pour se défendre que leurs paroles, des soldats armés et commandés par des officiers réactionnaires et dépourvus de tout sentiment généreux; a émis les vœux suivants: 1^o Qu'à l'avenir et que, sous aucun prétexte, l'armée ne fasse œuvre de basse police, en s'immisçant aux différents conflits sociaux; 2^o qu'un tribunal d'arbitrage, composé de patrons et d'ouvriers intéressés, en nombre égal, soit appelé à juger souverainement les différends qui peuvent surgir entre patrons, employés et ouvriers.

II. — La section envoie son salut ému aux familles des victimes de l'assassinat militaire de Limoges et espère que l'éducation républicaine du peuple mettra fin à ces sanglantes répressions, qui sont la honte d'un pays civilisé.

Rueil (Seine-et-Oise). — 6 mai 1903.

I. — Considérant qu'en pleine République, où l'on parle de paix, de progrès et de fraternité à tous propos, même jusque dans les discours de nos ministres, la section émet le vœu que, par des actes, on émancipe le peuple en refondant l'enseignement en son entier.

II. — La section émet un vœu en faveur de la journée de huit heures pour tous les travailleurs, avec un salaire *minimum*, correspondant aux *minimum* d'existence.

Saint-Claude (Jura). — 20 mai 1903.

En présence des querelles graves, passionnées, nombreuses, portant sur les points les plus divers, qui surgissent ou vont surgir entre les peuples, il semble de toute nécessité que la Ligue des Droits de l'Homme approuve et aide ceux qui préparent le règne de la Paix universelle. En conséquence, la section Saint-Claudienne de la Ligue des Droits de l'Homme invite le Comité Central : 1° à adhérer à la Ligue de l'Alliance fraternelle internationale (*Fraternitas inter gentes*), fondée en Angleterre par le grand pacifiste Barclay ; 2° à faire appel aux sections et aux membres de la Ligue, afin de donner à cette manifestation contre l'injustice et la force brutale toute l'importance qu'elle mérite.

Saint-Mandé (Seine). — 22 mai 1903.

La section, à propos du déplacement des instituteurs Guérin et Lombard (de Meurthe-et-Moselle), déclare s'associer au vœu de la section Combat-Villette et s'adresse au Comité Central pour qu'il soit fait le nécessaire auprès du Ministre de l'Instruction publique, en vue d'obtenir les réparations dues aux instituteurs Guérin et Lombard, qui, dans la circonstance, n'ont fait qu'user de leurs droits.

Saint-Martin de Vésubie. — 6 mai 1903.

La section Saint-Martinoise est profondément émue des tristes événements qui se sont déroulés à Limoges. Elle adresse ses sentiments de profonde sympathie aux victimes ainsi qu'aux ouvriers porcelainiers que la conduite odieuse du contre-maître Pinaud a obligés de se mettre en grève. Convaincue que la troupe n'est pas destinée à intervenir dans les conflits qui s'élèvent entre le capital et le travail, elle réproouve énergiquement la fusillade meurtrière de Limoges. Elle exprime le vœu qu'à

l'avenir nos soldats, dont le rôle est de garder les frontières et non pas de massacrer des femmes, des enfants, des ouvriers français, ne soient jamais appelés à intervenir dans les conflits entre les patrons et les ouvriers.

Saint-Ouen (Seine). — 2 mai 1905.

La section adopte un vœu tendant à la suppression du Prytanée militaire et des établissements d'éducation de la Légion d'Honneur.

Saint-Pierre de Saint-Julien (Var). — 28 mai 1905.

Relativement à la déclaration prévue par l'article V de la loi du 1^{er} juillet 1901, adoptée par le Comité central dans sa séance du 30 janvier dernier, la section, après avoir pris connaissance des arguments contenus dans l'opuscule rédigé par la section de la Goutte-d'Or-Chapelle et communiqué à toutes les sections pour être examinés par elles, arguments qui sont en contradiction avec la décision prise par le Comité Central et laissant entrevoir les dangers qui pourraient en résulter pour la Ligue ultérieurement, si cette décision était maintenue; considérant que cette question, d'une importance considérable pour l'avenir de la Ligue, ne saurait être tranchée par nous qui sommes dépourvus des moyens d'appréciation indispensables en l'occurrence, la section décide de s'en remettre entièrement aux appréciations de son délégué au Congrès pour le vote à émettre à ce sujet, après la discussion qui ne doit pas manquer de faire la lumière sur les avantages comme sur les inconvénients qui peuvent en résulter pour les intérêts généraux de la Ligue.

Selonnet-Monclar (Basses-Alpes). — 14 mai 1905.

I. — La section de Selonnet-Monclar émet le vœu que tout fonctionnaire de l'Etat ait au moins un traitement annuel de 4.200 fr.

II. — Elle émet le vœu que l'Etat prenne en considération les revendications des anciens combattants de 1870-1871 et leur accorde au moins une pension de 150 fr.

Toreilles (Pyrénées-Orientales). — 23 février 1905.

I. — La section émet le vœu que le Gouvernement, par des lois énergiques, réprime la fraude des vins.

II. — Elle émet le vœu que des réformes soient apportées au fonctionnement de la police.

III. — La section émue de la férocité dont a fait preuve

la troupe à Limoges, émet le vœu que le Gouvernement, dont les faiblesses successives exaspèrent le parti républicain, prenne, une bonne fois, une ferme décision en recherchant les responsabilités de cette grave affaire en châtiât les coupables avec fermeté et sans crainte.

IV. — Elle émet le vœu que le Comité Central s'occupe de faire abroger la loi de 1838 relative aux aliénés.

— 7 mai 1905.

La section, considérant que l'amendement de l'article IV de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat présenté par la commission et soutenu par le citoyen Jaurès est contraire à l'esprit républicain et a réuni toutes les voix réactionnaires avec une infime partie des voix républicaines, considérant que cet amendement reconnaissant les biens des fabriques comme propriété des sociétés cultuelles reconnues par l'évêque, rétablit les biens de main-morte (cause défendue par l'évêque rebelle Lecot), considérant que cet amendement donne au pape, souverain étranger, le droit de s'immiscer dans nos affaires intérieures et une arme aux cléricaux pour combattre la République, émet le vœu que nos représentants, soit à la Chambre, soit au Sénat, fassent le nécessaire pour supprimer cet amendement néfaste; en même temps la dite section profite de cette occasion pour adresser au citoyen Pelletan en particulier ses félicitations pour avoir défendu avec ardeur la cause républicaine.

Villefranche (Ayeyron). — 11 mai 1905.

I. — Considérant les ruses employées par le parti clérical pour tourner la dernière loi sur les Congrégations enseignantes, la section villefrancoise ne voyant d'autre remède à la situation actuelle que dans le monopole réel de l'Etat en matière d'enseignement, émet le vœu que le gouvernement saisisse au plus tôt le Parlement d'un projet de loi en faveur du monopole absolu de l'Etat en matière d'enseignement à tous les degrés.

II. Considérant les traitements élevés et les indemnités énormes de résidence dont jouissent dans presque toutes les garnisons les officiers qui ne sont, en somme, que des fonctionnaires pas plus intéressants que les autres; considérant que ces derniers sont au moins aussi utiles et cependant moins favorisés qu'eux; considérant, en

outré, que si les pères de famille consentent à envoyer leurs enfants s'acquitter envers la Patrie de la dette commune, le service militaire, ils ne les envoient pas à l'armée pour y apprendre la domesticité et y jouer un rôle aussi dégradant que peu rétribué de valet de chambre de Madame, de M. l'officier et de leur famille, la section de Villefranche émet le vœu que nul soldat en activité de service ne soit employé à une autre occupation qu'à celle du métier des armes et que si MM. les officiers désirent avoir un serviteur, ils s'en procurent un comme tout autre citoyen en le payant de leurs propres deniers.

III. — Considérant que les majorats supprimés par la Révolution comme une « monstruosité politique », bien qu'ayant été rétablis par l'empire et maintenus depuis ce temps par différents régimes réactionnaires bourgeois qui se sont succédés en France jusqu'à ces derniers temps, ne constituent pas moins aujourd'hui encore, en présence surtout de la modicité des salaires des travailleurs, une « monstruosité politique » et une iniquité sociale, la section villefrancoise émet le vœu que le Parlement, dans le vote du prochain budget, supprime cette subvention accordée par l'Etat à tous les bénéficiaires de cette inique et injuste pension qu'on nomme les « majoritaires ».

IV. — Considérant que si notre Code pourrait et devrait même subir certaines modifications en faveur de la femme dans la question de la recherche de la paternité, justement émue, d'autre part, par la grosse atteinte que cette réforme porterait à la famille et à l'avenir de nombre de jeunes gens plus légers que coupables, la section villefrancoise émet le vœu que si cette réforme doit jamais aboutir au Parlement, elle soit entourée des plus sérieuses garanties protectrices en faveur de sexe masculin.

V. — Partant de ce principe philosophique que « la liberté de chacun s'arrête où commence celle d'autrui » considérant, d'autre part, que s'il plaît à certains individus, fussent-ils le plus grand nombre, d'afficher des opinions religieuses et de faire des démonstrations cléricales à tout propos jusque sur les voies publiques au mépris de la liberté de conscience d'autres citoyens, qu'ils froissent par l'érection de croix ou autres emblèmes religieux, qui semblent être une sorte de main mise de l'Eglise catholique sur la France entière, il n'en reste pas moins vrai que cet affichage suranné de professions de foi cléri-

cales et idolâtres en des lieux publics peut blesser les opinions libérales d'autres individus libres-penseurs ou appartenant à d'autres religions, la section de Villefranche émet le vœu qu'un député soit chargé par la Ligue de proposer au Parlement la suppression de tout emblème religieux sur les places ou voies publiques entretenues par les deniers de tous.

VI. — La section émet le vœu : 1° Qu'une loi ordonne le remboursement des dépenses d'entretien par les bénéficiaires des bourses et qu'un règlement d'administration publique en détermine le taux et le mode de perception ;

2° Que tout bénéficiaire de bourse reçoive un livret où seront inscrit par l'autorité compétente les sommes consacrées à son entretien pendant le cours des études ;

3° Que les sommes restituées soient versées à des œuvres de secours scolaires pour les pauvres des différentes écoles de l'Etat.

VII. — Considérant que nombre d'enfants de moins de 13 ans ne fréquentent pas les écoles par suite de la négligence, de la pauvreté ou de la cupidité des parents, la section émet le vœu que la loi sur la présence à l'école soit strictement et sévèrement appliquée.

Vingrau (Pyrénées-Orientales). — 28 mai 1905.

La section émet le vœu que le Ministre des cultes, d'accord avec la commission, hâte le plus possible le vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat dans un sens libéral mais républicain.

Souscription

pour la Propagande Républicaine

TROISIÈME LISTE 1905

Lefort à Le Dorat.....	0 50	Nayaud	id.	0 50	
Massonau	id.	0 50	Malleville	id.	0 50
Papaud	id.	0 50	Bouron	id.	0 50
Mailhes	id.	0 50	Judde	id.	0 50
Couland	id.	0 50	Degude	id.	0 50
Moreau	id.	0 50	Beyraud	id.	0 50

Ricoud à Voulon.....	0 50	E. Berger, Le Mans...	0 50
David à Le Dorat.....	0 50	Barboteau à Neuilly-	
Marot id.	0 50	Plaisance.....	0 25
Marion id.	0 50	Section de Gex.....	25 »
Terrier à Thouars...	1 »	Richard à Paris.....	2 »
P.H. Arnaud à St-Mandé	1 »	Andrillac à Thièze....	1 »
Cibial à Dakar.....	2 »	Lacaune à Castets-des-	
Savary à Belfort.....	2 »	Landes.....	2 »
Brayer à Acy-en-Mul-		Sol à Verdun.....	2 »
teïn.....	1 »	Rivaud à Yunnam-Son	2 »
Section d'Argent-sur-		Section de Lausanne..	20 »
Sauldre.....	40 »	Maurice Gallais à Paris	27 »
P. Seillier à Luçon...	1 »	Section de Millau....	0 50
Section de Treignac...	3 »	— de Saintes....	0 50
— de Tautavel.....	2 30	L. Pierrot Le Verneuil	0 50
— de Troyes.....	20 »	G. Folie à St-Pierre-de-	
— de Hirson.....	46 90	Boséguéaud.....	0 50
Terray à Injoux.....	0 25	Barbotin à Bouges....	0 50
Chatelain id.	0 25	Terraz à Injoux.....	0 25
Section de Villefranche-		Billiat id.	0 25
de-Rouergue.....	0 25	J. Domptail à Magnières	1 »
Section de Vingrau...	1 25	Durand à Dijon.....	3 »
Vincent à Bazoches...	0 50	Ct. Jacquemot à Neuilly	3 »
J. Grandet à Agde.....	1 »	Section de Sevérae....	1 75
Section d'Hendaye....	3 50	— de St-Affrique	11 20
— de Cahors.....	0 75	— de Gd. Lucay.....	9 50
P. Vidal à Adge.....	0 25	M ^{lle} Courte à Magnières	1 »
Section de Cosne.....	25 »	Section de Salon.....	15 »
Salvagnac à Agde.....	0 25	— de St-Jean-de-	
Louiton à Andévorante	1 »	Luz.....	4 »
M ^{me} Lavergne à Saint-		Grall à Podor.....	2 »
Laurent-du-Maroni..	3 »	Section de Tananarive.	14 »
Duplatre à Cayenne..	3 »	Dhume à Saigon.....	1 5
Sinibaldi à Bougies-Bas	2 »	Manam à Chevreuil... 0 50	
Faron à Saint-Dié....	1 »	M ^{lle} Arnaud aux Arcs..	4 »
Section de Groslay....	5 »	Deweiss à Tahatli....	5 »
Bègue à Petit-Buisson.	0 50	J. M. David à Tenay... 0 50	
A. Marteau à Gardeloup	0 50	Chastaing à Brioude..	1 »
Section de Maubeuge..	5 75	Section de Hendaye..	0 50
Section de St-Laurent-		— de Josselin....	2 »
du-Maroni.....	8 50	Coyot à Giromaguin... 1 »	
Baudry à Lavrignau-		Ordonoff à Brest.....	2 »
dière.....	6 50	Coste à Cap. St Jacques	0 50
Sevère Robert à Andé-		Plu à Pussay.....	0 50
vorante.....	1 »	Chevalier J. B. à Paris	1 »
Section de Tananarive.	35 »	M ^{me} Arcouet à Haiphong	5 »
J. Bordes à Cayenne..	7 »	Gauvin id.	5 »
F. Dunaud à Vers.....	1 »	Baron id.	5 »
Dauphin à Tuléar....	2 »	Fesquet id.	5 »
Demars à Paris.....	0 50	Pecheux à St-Michel..	1 »

Pirou à Colombes.....	1 »	Section de Fontenay-	
Dominici à Paris.....	0 50	Trésigny.....	1 »
Cattaert à Meudon....	2 20	Raymond Jean à Tours	1 »
Luzel Daniel à Volx...	0 50	Rouch Jean-Marie à	
Grapin à Malain.....	0 50	Villefranche.....	0 50
Cornic à Paris.....	2 »	Billoc Louis à Villefran-	
Léon Marie id.....	1 »	che.....	0 50
Jollivet à Hanot.....	2 »	Artouzou à Villefranche	0 50
Ribette à Confolens...	12 25	Boriau Ant ^e	id. 0 50
Domec à Tananarive..	2 »	Gouix Aug ^{ts}	id. 0 50
Section d'Adge.....	5 »	Cazaban Jacques	id. 1 »
Corrèze à Dignac.....	1 »	Gendieu G.	id. 0 50
Paul Dewachez à Aves-		Mougaret Jean	id. 0 50
nes.....	1 »	Rouquet Paul	id. 0 50
Jean Devezeau à Dieppe	4 »	Bonnes Paul	id. 0 50
Alexis Aurel à Cayenne	2 50	Cau Joseph	id. 0 50
Guiraudion à Moissac.	1 »	Boularan	id. 0 50
J. B. Desperoux à El		Germa Jean	id. 0 50
Afranc.....	2 »	Cazaban Père	id. 0 50
Section de Majunga...	14 50	Bourdet	id. 0 50
Lhérisson à Niort....	1 50	Salvannès	id. 0 50
René Lhériveau à Fon-		Tisseyre	id. 0 50
tevrault.....	2 »	Delannès	id. 0 50
Dupuch à Pissos.....	1 »	Danvic Ant ^e	id. 0 50
Albert Adrien à Cayen-		Guérin Emile	id. 0 50
ne.....	2 »	Berge J.	id. 0 50
Section de Charenton.	5 »	Mout Henri	id. 0 50
— de St-Jean-de-		Bécanne A.	id. 0 50
Luz.....	3 50		

Total de la troisième liste... 513 35

Total des listes précédentes. 1.682 95

Total général... 2.196 30

BIBLIOGRAPHIE

La Russie libre

Par GEORGES BOURDON (Paris, Fasquelle, éditeur, 1903)

Ce volume, qui débute par un saisissant portrait de M. de Plœhwe, est le plus vivant et le plus sérieux résumé des événements de Russie que nous ayons vu jusqu'ici. M. Georges Bourdon, que son charmant livre sur

Tolstoï avait déjà désigné pour renseigner le public sur les choses russes, a apporté à cette étude une sympathie ardente, une logique et une clarté d'historien qui manquent souvent aux publications qu'on nous donne un peu partout sur cette passionnante actualité. Le grand mérite du livre, c'est qu'il contient en raccourci les causes, les multiples effets, les caractères divers du malaise qui agite le grand empire malade à l'Orient de l'Europe, et que, pas un instant, on n'est égaré, ni lassé par l'abondance presque excessive du document. L'empereur, M. Witte, la censure, les étudiants, les rouages compliqués et primitifs de la société russe font le sujet des principaux chapitres, abondants en renseignements précis, inédits, pittoresques. Le don de la vie, dans la composition et le style, est caractéristique de l'esprit de M. Bourdon : il était indispensable pour tracer un tableau frappant des événements qui préparent de si grands changements dans l'empire de Russie.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Les membres de la Ligue ont droit à une réduction de 50 %.

Prière de joindre 15 centimes pour l'envoi franco de chaque volume.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

AUX ABONNES. — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'Administrateur du Bulletin, rue Jacob, 1, (VI^e Arr.), à Paris.

Jeune homme ayant travaillé pendant 7 années dans une recette de contrib. ind. demande place dans un bureau ou tout autre emploi. Excel. référen. Ecrire : M. Morel, 28, rue des Citées à Aubervilliers.

M. A. BARET, professeur de RELIURE, au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

Prix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue p. la vente directe de ses vins rouges et blancs. S'adresser à M. J. Albigès, viticulteur à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Jeune homme, 30 ans, ancien sous-officier, membre de la Ligue, demande place de garde-propriété, très sérieux. On peut avoir tous les renseignements demandés. S'adresser à la Ligue, 1, rue Jacob.

An cien élève de l'Institut commercial de Paris, connaissant bien commerce, lisant allemand et anglais, ayant expérience de l'imprimerie et de la gravure, cherche emploi, France ou Etranger

Jeune ménage homme: 2 a. ancien curé ven. de quitter presbyt. de camp. p. se marier actif, robuste, diplômé, préf. trav. man à trav. intellect. mun. de b. cert. cherch. situat.

Mme veuve LEBLANC, 67 ans, sans aucune ressource, mère de Louis Leblanc, transporté de la Guyane, et qui vient d'obtenir, grâce à l'intervention de la Ligue, la remise de l'obligation de résidence aux colonies sollicitée de la Ligue la somme de 400 fr. indispensable pour payer les frais de retour de son fils. Adresser les souscriptions au Bureau de la Ligue, sous la rubrique: Secours à Mme veuve Leblanc.

Femme 18 a, anc. élève de sœurs diplôm. - mais hab. cout. et mén. ferait bien dans orphel. ou hôpit. late. ou dans propr. com. régis. S'ad. aux bur. de la Ligue. E. D. 326.

Pension de jeunes gens M. Th. Jaulmes. Professeur, 16, rue Mozart, Paris-Passy, maison 1^{er} ordre. Prospectus.

FÉLIX SAGERET, 59, rue Rodier, Paris (IX^e Arrt.) Librairie-commission. Livres neufs et d'occasion. Recherches, renseignements, ventes.

La MÉDAILLE de la LIGUE des DROITS de L'HOMME

Notre distingué collègue, J. E. Roiné, sculpteur, membre de la section d'Alforville, a eu l'heureuse idée de dédier à ses collègues une médaille dont nous donnons ci-dessous la reproduction.



Nous signalons avec plaisir cette médaille aux membres de la Ligue, qui pourront se la procurer aux conditions suivantes :

Médaille en bronze, sans écrin	3 50
— avec écrin	4 »
Médaille en argent	10 »

S'adresser aux bureaux de la Ligue, rue Jacob, 4.

Vient de paraître

1905

LA RUSSIE LIBRE

par

GEORGES BOURDON

PRIX : 3 fr. 50

BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER

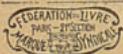
EGÈNE FASQUELLE, Editeur

PARIS — 11, Rue de Grenelle, 11 — PARIS

La Séparation des Eglises et de l'Etat , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
Les Principes en politique , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Loi , par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
La Religion libre dans l'Etat libre , par Louis HAVET, membre de l'Institut.....	» 50
Le devoir civique des parents , conférence par M. Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure	» 50
L'idée de l'Enseignement laïque , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'idée de la Liberté , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie , discours prononcés le 1 ^{er} et le 2 juin 1900, devant le Sénat, par MM. CLAMAGERAN, DELPECH, et TRARIEUX.....	» 50
L'Armée et la Démocratie , par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch..	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes , par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat , conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur , (Plaidoirie de M ^e Eugène PRÉVOST. — Plaidoirie de M ^e Mengin. — Rapport de M. Meurdra, inspecteur du travail. — Jugement du Tribunal de Nancy du 24 décembre 1900. — Arrêt de la cour de Nancy du 13 juillet 1901. — Arrêt de la cour de Nancy du 28 juillet 1903. — Décret de fermeture du Bon-Pasteur de Nancy) 1 volume de 235 p..	1 »
Le Procès des Assomptionnistes , exposé et réquisitoire du Procureur de la République, 1 volume de 236 pages.....	» 50
Le Procès du Refuge de Tours . (Compte-rendu sténographique). Préface de M. Georges Clémenceau	» 75
La Séparation des Eglises et de l'Etat , conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée , conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir , par Anatole FRANCE, 1 brochure de 70 pages.....	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'instruction criminelle , rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURIECH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50

L'AFFAIRE DREYFUS

L'Affaire Dreyfus, Enquête de la Cour de Cassation , 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Exemplaires sur papier fort, les deux volumes.....	15 »
L'Affaire Dreyfus. Les Débats de la Cour de Cassation , 1 gros volume.....	3 50
Exemplaires sur papier fort, le volume.....	7 »
L'Affaire Dreyfus. Le Procès de Rennes (comptendu sténographique (3 gros volumes (ensemble)...).....	15 »
L'Affaire Dreyfus. La Revision du Procès de Rennes Débats de la chambre criminelle de la Cour de Cassation. 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
L'Affaire Dreyfus. Le Procès Dautriche. Compte rendu sténographique in-extenso des débats. 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
(Il a été tiré de ce volume quelques exemplaires sur papier de Hollande. Ils sont mis en vente au prix de 20 francs l'un).	
Un Héros (<i>Le lieutenant-colonel Picquart</i>), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola , par Jacques DHUR, avec préface de Jean JAURÈS, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la <i>Libre Parole</i> (<i>Listes rouges</i>), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
(Il a été tiré 100 exemplaires sur papier de luxe qui sont mis en vente au prix de 10 fr. l'un).	
Le banquet de Lyon , discours de MM. TRARIEUX, président de la Ligue; Jean APPLETON et L. COMTE, 1 bro.	» 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure.....	» 50
Le Général Roget et Dreyfus , par Paul MARIE, 1 vol.	3 50
Propos d'un Solitaire. (<i>Les Conseils de guerre</i>) par E. DUCLAUX, membre de l'Institut, directeur de l'Institut Pasteur, 1 brochure.....	» 50
L'Amnistie , conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
Victor Hugo et l'Affaire Dreyfus , par Paul STAFFER, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Bordeaux, 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation. L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure.....	» 50
L'affaire du XVI^e Siècle , par LE PIC, 1 brochure.....	» 75



IMPRIMERIE G. JEULIN

14, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09